

**Conseil économique et social**Distr.: Générale
2 avril 2001Français
Original: Anglais**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale**

Dixième session

Vienne, 8-17 mai 2001

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Coopération internationale en matière de
lutte contre la criminalité transnationale****Instruments juridiques internationaux, recommandations et
autres documents ayant trait à la corruption****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Le présent rapport a été élaboré conformément à la résolution 55/61 du 4 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée générale a reconnu qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption.

Dans la résolution 55/61, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'élaborer un rapport analysant tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations contre la corruption et a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, d'examiner et d'évaluer le rapport du Secrétaire général et, se fondant sur ce rapport, de faire des recommandations et de donner des orientations quant aux travaux futurs concernant l'élaboration d'un instrument juridique contre la corruption.

L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la dixième session de la Commission, un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption.

* E/CN.15/2001/1.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-7	3
II. Aperçu des instruments juridiques internationaux contre la corruption	8-33	3
A. Nations Unies.	10-12	3
B. Conseil de l'Europe.	13-16	4
C. Union européenne	17-27	4
D. Organisation des États américains	28-29	6
E. Organisation de coopération et de développement économiques.	30-33	6
III. Analyse comparative des principales dispositions des instruments juridiques internationaux ayant trait à la corruption	34-127	6
A. Terminologie	37-42	7
B. Incrimination	43-54	7
C. Responsabilité des personnes morales.	55-60	9
D. Mesures et sanctions	61-65	10
E. Prévention	66-70	11
F. Compétence	71-80	11
G. Coopération internationale	81-95	13
H. Surveillance de l'application	96-109	15
I. Autres mesures	110-127	16
IV. Recommandations et autres documents concernant la corruption.	128-191	19
A. Nations Unies.	128-148	19
B. Autres organisations intergouvernementales.	149-162	21
C. Autres entités.	163-191	23
V. Question des fonds transférés illégalement et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine	192-208	27
A. Difficultés pratiques	197-198	27
B. Difficultés politiques	199-200	28
C. Difficultés juridiques	201-208	28
VI. Conclusion	209-214	28
 <i>Annexes</i>		
I. Instruments juridiques internationaux concernant la corruption		35
II. Recommandations et autres documents concernant la corruption		40

I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a reconnu qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption et a décidé de commencer l'élaboration d'un tel instrument à Vienne, au siège du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

2. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'élaborer un rapport analysant tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations contre la corruption et a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, d'examiner et d'évaluer le rapport du Secrétaire général et, se fondant sur ce rapport, de faire des recommandations et de donner des orientations quant aux travaux futurs concernant l'élaboration d'un instrument juridique contre la corruption.

3. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la dixième session de la Commission, un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption.

4. Dans sa résolution 55/188 du 20 décembre 2000, intitulée "Prévention et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine", l'Assemblée générale a invité le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée convoqué conformément à la résolution 55/61 à examiner, sur la même base, la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine.

5. Conformément à la demande formulée dans la résolution 55/61, un projet du présent rapport a été soumis à la réunion intersessions de la Commission le 16 février 2001 afin de permettre aux États Membres de présenter leurs observations à la Commission avant sa dixième session.

6. Il a également été tiré parti, pour l'élaboration du présent rapport, des consultations menées avec les

organisations intergouvernementales compétentes, dont les apports sont reflétés dans le texte.

7. Afin de faciliter la tâche de la Commission et celle du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui va élaborer le projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption, le Secrétariat a dressé deux tableaux mettant en évidence les principaux éléments des instruments juridiques internationaux et des recommandations et autres documents contre la corruption (voir annexes I et II, respectivement).

II. Aperçu des instruments juridiques internationaux contre la corruption

8. Au cours de la dernière décennie, plusieurs instruments juridiques contre la corruption ont été négociés sous les auspices de diverses organisations intergouvernementales. La plupart de ces instruments ne sont pas encore entrés en vigueur¹.

9. Le présent rapport propose un bref aperçu de ces instruments et une analyse comparative de leurs principales dispositions.

A. Nations Unies

10. Dans sa résolution 54/128 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a chargé le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée d'incorporer dans le projet de convention des mesures visant à lutter contre la corruption liée à la criminalité organisée, y compris des dispositions visant à réprimer les actes de corruption impliquant des fonctionnaires. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ("Convention des Nations Unies"), adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000 et ouverte à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie)², contient plusieurs dispositions ayant trait au phénomène de la corruption.

11. En particulier, la Convention des Nations Unies prévoit l'incrimination de la corruption d'agents publics; l'adoption des mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction de ce genre; la

responsabilité des personnes morales pour les actes de corruption d'agents publics; l'adoption de mesures pour prévenir, détecter et punir la corruption d'agents publics; la promotion du concept d'"intégrité" des agents publics; et l'adoption de mesures donnant aux autorités compétentes une indépendance suffisante en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption d'agents publics.

12. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

B. Conseil de l'Europe

13. En novembre 1998, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le texte de la Convention pénale sur la corruption et décidé de l'ouvrir le 27 janvier 1999 à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des États non membres qui avaient participé à sa négociation³.

14. La Convention entrera en vigueur lorsque 14 États auront déposé leur instrument de ratification⁴.

15. La Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption est le premier instrument visant à établir des règles internationales communes dans le domaine du droit civil et de la corruption. En vertu de cette convention, chaque partie doit prévoir, dans son droit interne, des recours efficaces en faveur des personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption afin de leur permettre de défendre leurs droits et leurs intérêts, y compris la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts.

16. La Convention a été ouverte le 4 novembre 1999 à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres qui ont participé à son élaboration, ainsi que de la Communauté européenne. La Convention entrera en vigueur lorsque 14 signataires auront déposé leur instrument de ratification⁵.

C. Union européenne

17. La Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, constitue le premier accord conclu

conformément au titre VI du Traité (Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale), qui traite de la fraude affectant les recettes et les dépenses communautaires. La Convention vise à protéger les intérêts financiers des Communautés européennes en exigeant que tout comportement frauduleux portant atteinte à ces intérêts donne lieu à des poursuites pénales et que, à cette fin, une définition commune de ce qui constitue un tel comportement soit adoptée.

18. La Convention a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 juillet 1995. En vertu de l'article 11, la Convention est soumise à l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. Les États membres notifient au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la Convention, qui entrera en vigueur 90 jours après la notification par l'État membre qui procède le dernier à cette formalité⁶.

19. Le Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, a été élaboré pour compléter la Convention et renforcer la protection des intérêts financiers communautaires. Il vise principalement les actes de corruption dans lesquels des fonctionnaires communautaires ou des fonctionnaires d'autres États membres sont impliqués et qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés.

20. Le Protocole a été adopté par le Conseil de l'Union européenne le 27 septembre 1996. En vertu de son article 9, il est soumis à l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. Les États membres notifient au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du Protocole, qui entre en vigueur 90 jours après la notification par l'État, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le protocole, qui procède le dernier à cette formalité. Si la Convention n'est pas entrée en vigueur à cette date, le Protocole entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention⁷.

21. Le deuxième Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, porte en particulier sur la responsabilité des personnes morales, la confiscation, le blanchiment de capitaux et la coopération entre les États membres et la Commission européenne afin de protéger les intérêts financiers des Communautés européennes et de préserver les données à caractère personnel qui s'y rapportent.

22. Le deuxième Protocole a été adopté par le Conseil le 19 juin 1997. En vertu de son article 16, le Protocole est soumis à l'adoption des États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. Les États membres notifient au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du Protocole, qui entre en vigueur 90 jours après la notification par l'État, membre de l'Union européenne à la date de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le Protocole, qui procède le dernier à cette formalité. Si la Convention n'est pas entrée en vigueur à cette date, le Protocole entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention⁸.

23. La Convention établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2) point c) du Traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ("Convention contre la corruption") a pour objet de faire en sorte que soient incriminés tous les actes de corruption dans lesquels sont impliqués des fonctionnaires des Communautés ou des fonctionnaires des États membres en général et pas uniquement ceux portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés. Avant l'établissement de cette convention, dans la plupart des États membres, le droit pénal ne prévoyait pas l'incrimination du comportement consistant à corrompre les fonctionnaires d'autres États membres, même lorsqu'il avait lieu sur le territoire national ou à l'instigation d'un de leurs ressortissants. Cette situation devenant de plus en plus intolérable, le Conseil a élaboré le premier Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Cependant, en raison de l'objet de la Convention qu'il complétait, le Protocole ne pouvait qu'exiger des États membres qu'ils punissent la fraude portant atteinte aux

intérêts financiers des Communautés européennes. Tout en étant largement fondée sur des dispositions et des définitions sur lesquelles les délégations s'étaient mises d'accord lors des discussions antérieures relatives au Protocole, la Convention contre la corruption est un instrument juridique international autonome visant tout acte de corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne⁹.

24. Le 26 mai 1997, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Convention contre la corruption. En vertu de l'article 13, la Convention est soumise à l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. Les États membres notifient au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la Convention, qui entre en vigueur 90 jours après la notification par l'État membre qui procède le dernier à cette formalité¹⁰.

25. L'Action commune du 22 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la corruption dans le secteur privé, vise en particulier à combattre la corruption dans le secteur privé au niveau international.

26. Conformément à son article 10, l'Action commune est entrée en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* (c'est-à-dire le 31 décembre 1998). En ce qui concerne sa mise en œuvre, l'article 8 prévoit que chaque État membre présente, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Action commune, des propositions appropriées pour la mise en œuvre de celle-ci afin qu'elles soient examinées par les autorités compétentes en vue de leur adoption. Le Conseil évalue ensuite, sur la base d'informations appropriées, comment les États membres ont rempli leurs obligations au titre de l'Action commune, dans un délai de trois ans après son entrée en vigueur.

27. Dans une déclaration jointe en annexe à l'Action commune, il est précisé que cet instrument est considéré comme un premier pas et que de nouvelles mesures seront prises à un stade ultérieur à la lumière de l'évaluation qui sera effectuée par le Conseil à la fin de 2001. La Commission examinera donc soigneusement cette évaluation afin de décider s'il y a lieu de prendre, dans les limites de ses compétences, de

nouvelles initiatives en vertu du Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés européennes et de certains actes connexes pour assurer une stratégie globale de lutte contre la corruption dans le secteur privé.

D. Organisation des États américains

28. La Convention interaméricaine contre la corruption ("Convention de l'OEA") a été approuvée lors d'une conférence interaméricaine spéciale et ouverte à la signature à Caracas le 29 mars 1996. Elle a pour objet d'encourager et d'aider chaque État Partie à élaborer les mécanismes nécessaires pour prévenir, dépister, sanctionner et éliminer la corruption et d'encourager, de faciliter et de réglementer la coopération entre les États Parties afin d'assurer l'efficacité des mesures qu'adopte chacun d'eux pour prévenir, dépister, sanctionner et éliminer la corruption dans l'exercice de la fonction publique et les actes de corruption spécifiquement liés à l'exercice de cette fonction.

29. La Convention de l'OEA est entrée en vigueur le 6 mars 1997. Son article XXV prévoyait qu'elle entrerait en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification¹¹.

E. Organisation de coopération et de développement économiques

30. La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ("Convention de l'OCDE") a été signée le 17 décembre 1997. Elle avait été élaborée par un groupe de 34 pays: les 29 pays membres de l'OCDE et 5 pays non membres (Argentine, Brésil, Bulgarie, Chili et Slovaquie)¹².

31. La Convention de l'OCDE met en place un cadre en vue de l'incrimination de la corruption dans les transactions commerciales internationales. Les Parties à la Convention s'engagent à punir les auteurs d'actes de corruption d'agents publics de pays étrangers, y compris de pays qui ne sont pas parties à la Convention, en vue d'obtenir ou de conserver un marché. La Convention cherche à assurer une équivalence fonctionnelle entre les mesures prises par les Parties pour sanctionner la corruption d'agents publics étrangers, sans exiger l'uniformité ou une

modification de principes fondamentaux du système juridique d'une partie¹³.

32. La Convention de l'OCDE est entrée en vigueur le 15 février 1999, c'est-à-dire le soixantième jour suivant la date à laquelle 5 pays, qui comptent parmi les 10 premiers pays pour la part des exportations et qui représentent à eux cinq au moins 60 % des exportations totales cumulées de ces 10 pays, ont déposé leur instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification¹⁴.

33. La Convention est ouverte à l'adhésion de tout État qui devient membre à part entière du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales et qui est capable et désireux de s'acquitter de ses obligations. Les États qui souhaitent adhérer à la Convention doivent donc devenir membres du Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail souscrivent également aux engagements énoncés dans la recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales ainsi que dans la recommandation sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers; ils doivent aussi participer au mécanisme de surveillance administré par le Groupe de travail.

III. Analyse comparative des principales dispositions des instruments juridiques internationaux ayant trait à la corruption

34. La présente section propose une analyse comparative des principales dispositions des instruments juridiques internationaux présentés à la section II. Ces instruments ayant une structure analogue, on a retenu, aux fins de l'analyse comparative, les thèmes communs suivants: terminologie; incrimination; responsabilité des personnes morales; mesures et sanctions; prévention; compétence; coopération internationale; surveillance de la mise en œuvre; et autres mesures.

35. La première observation générale que l'on peut faire est que l'une des principales différences entre les instruments examinés réside dans la détermination des

actes que les États Parties doivent incriminer en vertu de chacun des instruments. Pour certains d'entre eux, tels que la Convention de l'OCDE, on a opté pour une approche restrictive ne prévoyant que l'incrimination de la "corruption active" d'agents publics étrangers¹⁵, alors que d'autres, comme la Convention pénale du Conseil de l'Europe, s'appliquent à une plus large palette de pratiques liées à la corruption.

36. Compte tenu de la nature et du champ d'application particuliers de la Convention civile du Conseil de l'Europe, cet instrument est traité à part dans la présente section.

A. Terminologie

37. La plupart des instruments juridiques donnent une définition des termes "fonctionnaire" ou "agent public". Ces définitions présentent toutefois quelques différences.

38. Selon la Convention de l'OEA, les termes "fonctionnaire", "employé gouvernemental" ou "serviteur public" désignent "tout fonctionnaire ou employé d'un État ou de ses entités, y compris ceux qui ont été choisis, désignés ou élus pour mener des activités ou exercer des fonctions au nom de l'État ou au service de l'État à tous les échelons hiérarchiques" (art. I). La Convention de l'OEA définit aussi le concept de "fonction publique" de la façon suivante: "toute activité, temporaire ou permanente, rémunérée ou sujette à des honoraires, réalisée par une personne physique au nom de l'État ou à son service ou à celui de ses entités à quelque échelon hiérarchique que ce soit" (art. I). Il est également fait mention de la "fonction publique" dans la définition des agents publics donnée dans la Convention de l'OCDE (voir plus loin).

39. Le concept de "service public" apparaît dans la Convention des Nations Unies, dans laquelle le terme "agent public" désigne "un agent public ou une personne assurant un service public, tel que ce terme est défini dans le droit interne et appliqué dans le droit pénal de l'État Partie où la personne en question exerce cette fonction" (art. 8).

40. Dans la Convention pénale du Conseil de l'Europe, l'expression "agent public" est interprétée par référence à la définition de "fonctionnaire", "officier public", "maire", "ministre" ou "juge" dans le

droit national de l'État dans lequel la personne en question exerce cette fonction et telle qu'elle est appliquée dans son droit pénal (art. 1). De la même manière, dans le premier Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et dans la Convention de l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption, l'expression "fonctionnaire national" est interprétée par référence à la définition de "fonctionnaire" ou d'"officier public" dans le droit national de l'État membre où la personne en question présente cette qualité aux fins de l'application du droit pénal de cet État membre.

41. La Convention de l'OCDE, en revanche, essaie de donner une définition autonome de l'agent public. Selon cette convention, l'expression "agent public étranger" désigne "toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique" (art. 1).

42. La Convention pénale du Conseil de l'Europe ainsi que le deuxième Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et l'Action commune de l'Union européenne sont les seuls instruments juridiques donnant une définition de la personne morale. Aux termes de l'article premier de chacun de ces trois instruments, "personne morale" s'entend de "toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques".

B. Incrimination

43. La principale disposition de la Convention des Nations Unies concernant l'incrimination figure dans l'article 8, dont le paragraphe 1 est ainsi conçu:

"1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) Au fait pour un agent public de ce décider ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles."

44. Chaque État Partie doit également adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'article 8. En outre, chaque État Partie doit envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes susmentionnés qui impliquent un agent public étranger ou un fonctionnaire international, ainsi que de conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption.

45. La Convention des Nations Unies stipule également que les infractions établies conformément à plusieurs articles, dont l'article 8, doivent être établies dans le droit interne de chaque État Partie indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé (art. 34).

46. La Convention pénale du Conseil de l'Europe vise à assurer l'incrimination coordonnée d'un grand nombre de pratiques de corruption: a) corruption active et passive d'agents publics nationaux et étrangers¹⁶; b) corruption active et passive de membres d'assemblées parlementaires nationales, étrangères et internationales¹⁷;

c) corruption active et passive de fonctionnaires internationaux; d) corruption active et passive de juges et d'agents de cours internationales; e) trafic actif et passif d'influence; f) blanchiment du produit des délits de corruption; et g) infractions comptables liées à la corruption (art. 2 à 14).

47. En outre, chaque partie doit adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait de rendre complice de toute infraction pénale établie en vertu de la Convention (art. 15).

48. Il convient de souligner que, mis à part l'Action commune de l'Union européenne, qui vise expressément la corruption dans le secteur privé, la Convention pénale du Conseil de l'Europe est, parmi les instruments à l'examen, le seul à ériger en infraction pénale la corruption active et passive dans le secteur privé (art. 7 et 8)¹⁸.

49. En vertu de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, chaque État membre doit ériger en infraction pénale la "fraude"¹⁹ portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés (art. 1). Le premier Protocole à la Convention érige en infraction pénale la corruption passive et active²⁰ d'un fonctionnaire de la communauté ou d'un fonctionnaire national qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés (art. 2 et 3), tandis que le deuxième Protocole érige en infraction pénale le blanchiment de capitaux (art. 2)²¹.

50. La Convention de l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption exige que les États membres érigent en infraction pénale la corruption passive et active d'un fonctionnaire communautaire ou d'un fonctionnaire national (art. 2 et 3)²², tandis que l'Action commune de l'Union européenne prévoit l'incrimination de la corruption passive²³ et active²⁴ dans le secteur privé (art. 2 et 3).

51. La Convention de l'OEA exige que les États Parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les actes de corruption suivants: a) le fait pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout article ayant une valeur pécuniaire, ou un autre avantage, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions publiques; b) le fait de proposer ou de fournir, directement ou indirectement, à un agent public ou à une personne qui exerce des fonctions publiques, tout article ayant une valeur pécuniaire, ou un autre avantage, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions publiques; c) le fait pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans le cadre de ses attributions afin d'obtenir illicitement des avantages à titre personnel ou pour un tiers; d) l'utilisation frauduleuse ou la dissimulation de

biens provenant de l'un quelconque des actes susmentionnés; et e) le fait de participer en tant qu'auteur principal, coauteur, instigateur ou complice, ou de quelque autre manière, à la commission ou à la tentative de commission ou à toute collaboration ou entente en vue de la commission de l'un quelconque des actes susmentionnés (art. VI et VII).

52. Conformément aux articles VIII et IX, sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie qui ne l'a pas encore fait prend les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale la corruption transnationale²⁵ et l'enrichissement illicite²⁶. Dans le cas des États Parties qui ont érigé la corruption transnationale et l'enrichissement illicite en infraction, ces infractions sont considérées comme des actes de corruption aux fins de la Convention. Tout État Partie qui n'a pas érigé la corruption transnationale et l'enrichissement illicite en infraction apporte et l'assistance et la coopération prévues par la Convention dans le cas de ces infractions, dans la mesure où sa législation le permet.

53. Conformément à l'article premier de la Convention de l'OCDE, les États Parties prennent les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait intentionnel pour toute personne d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international. Chaque État Partie prend également les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation. La tentative et le complot en vue de corrompre un agent public étranger devront constituer également une infraction pénale dans la mesure où la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public de cet État Partie constituent une telle infraction.

54. La Convention de l'OCDE stipule également que chaque partie qui a fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au

blanchiment de capitaux doit prendre la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger (art. 7).

C. Responsabilité des personnes morales

55. La plupart des instruments juridiques anticorruption à l'examen comprennent des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales.

56. L'article 10 de la Convention des Nations Unies prévoit que les personnes morales peuvent être tenues pour responsables, notamment, de l'infraction établie conformément à l'article 8 (c'est-à-dire la corruption d'agents publics). Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

57. Conformément à la Convention pénale du Conseil de l'Europe, les personnes morales peuvent être tenues pour responsables des infractions de corruption active, de trafic d'influence et de blanchiment de capitaux établies en vertu de la Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, ainsi que de la participation d'une telle personne physique en qualité de complice ou d'instigatrice à la commission des infractions susmentionnées (art. 18, par. 1). En outre, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique a rendu possible la commission des infractions pénales susmentionnées pour le compte de ladite personne morale par une personne physique soumise à son autorité (art. 18, par. 2).

58. La Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, qui introduit la notion de "responsabilité pénale des chefs d'entreprise", stipule que chaque État membre doit prendre les mesures nécessaires pour que les chefs d'entreprise ou toute personne ayant un pouvoir de décision ou de contrôle au sein d'une entreprise puissent être déclarés pénalement responsables selon les principes définis par son droit interne, en cas d'actes frauduleux commis au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes par une personne soumise à leur autorité pour le compte de

l'entreprise (art. 3). Une disposition similaire concernant la responsabilité pénale des chefs d'entreprise figure dans la Convention de l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption (art. 6).

59. En ce qui concerne la question de la responsabilité des personnes morales, tant le deuxième Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (art. 3) que l'Action commune de l'Union européenne (art. 5) reprennent dans une large mesure les dispositions de la Convention pénale du Conseil de l'Europe. Comme la Convention du Conseil de l'Europe, le deuxième Protocole et l'Action commune traitent également de la possibilité qu'une personne juridique puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique exerçant un pouvoir de direction en son sein a rendu possible la commission d'une fraude ou d'un acte de corruption active ou de blanchiment de capitaux pour le compte de cette personne morale par une personne physique soumise à son autorité.

60. Conformément à la Convention de l'OCDE, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger (art. 2).

D. Mesures et sanctions

61. En ce qui concerne les mesures et les sanctions, la Convention des Nations Unies stipule que chaque État Partie doit adopter des mesures efficaces, d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics et prendre des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions (art. 9). La Convention stipule également que chaque État doit veiller à ce que les personnes morales puissent faire l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires (art. 10). En outre, chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à, entre autres dispositions, l'article 8,

passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction (art. 11).

62. En vertu de la Convention pénale du Conseil de l'Europe, les États doivent prévoir des sanctions et des mesures effectives, proportionnées et dissuasives incluant, dans le cas d'infractions commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition (art. 19, par. 1). Les personnes morales sont passibles de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires (art. 19, par. 2).

63. La Convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (art. 2), le premier Protocole à cette convention (art. 5), la Convention de l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption (art. 5) et l'Action commune de l'Union européenne (art. 4) prévoient des sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, incluant, au moins dans les cas de fraudes graves, des peines privatives de liberté pouvant entraîner l'extradition, pour les actes visés dans ces instruments, ainsi que pour la participation à de tels actes et l'instigation à les commettre.

64. En ce qui concerne les personnes morales, le deuxième Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (art. 4) et l'Action commune de l'Union européenne (art. 6) prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives comprenant des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions telles que: a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique; b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale; c) un placement sous surveillance judiciaire; et d) une mesure judiciaire de dissolution.

65. La Convention de l'OCDE stipule que la corruption d'agents publics étrangers doit être passible de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives qui soient également applicables aux personnes physiques et aux personnes morales²⁷. L'éventail des sanctions applicables doit être comparable à celui des sanctions applicables à la corruption des agents publics de la partie en question et doit, dans le cas des personnes physiques, inclure des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition (art. 3).

E. Prévention

66. Parmi les différents instruments juridiques anticorruption qui sont analysés dans cette section, la Convention de l'OEA est celle qui contient les dispositions les plus détaillées en ce qui concerne la prévention de la corruption²⁸.

67. Conformément à l'article III, les États Parties sont convenus d'envisager l'applicabilité, dans le cadre de leur propre système institutionnel, d'un ensemble de mesures visant à prévenir les actes de corruption. En particulier, ces mesures visent à créer, maintenir ou promouvoir: a) des normes de conduite en vue de l'accomplissement des fonctions publiques de façon correcte, honorable et appropriée; b) des mécanismes pour assurer le respect de ces normes de conduite; c) des instructions pour faire en sorte que les fonctionnaires connaissent bien leurs responsabilités et les règles d'éthique régissant leurs activités; d) des systèmes de déclaration des revenus, des avoirs et des dettes des personnes qui exercent certaines fonctions publiques spécifiées par la loi; e) des systèmes de recrutement et d'achat de biens et de services par les pouvoirs publics qui assurent la transparence, l'équité et l'efficacité; f) des systèmes de recouvrement et de contrôle des recettes publiques qui empêchent la corruption; g) des lois qui empêchent toute personne ou société de bénéficier d'un traitement fiscal favorable pour des dépenses faites en violation des lois anticorruption des États Parties; h) des systèmes permettant de protéger les fonctionnaires et les personnes privées qui dénoncent de bonne foi des actes de corruption; i) des organes de contrôle, afin de mettre en place des mécanismes modernes permettant de prévenir, de détecter, de punir et d'éradiquer les actes de corruption; j) des mesures destinées à décourager la corruption de fonctionnaires nationaux et étrangers et, notamment, des mécanismes visant à faire en sorte que les sociétés anonymes et d'autres types d'associations tiennent des livres et écritures comptables qui rendent compte de façon exacte de l'acquisition et de la cession des actifs et disposent de contrôles comptables internes suffisants pour permettre à leurs agents de détecter des actes de corruption; k) des mécanismes pour encourager la société civile et les organisations gouvernementales à participer aux efforts visant à prévenir la corruption; et l) l'étude d'autres mesures de prévention qui tiennent compte du rapport entre une

rémunération équitable et la probité dans la fonction publique.

68. La Convention des Nations Unies introduit et met en avant le concept d'"intégrité" des agents publics et prévoit que chaque État Partie prenne des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions (art. 9).

69. En ce qui concerne la question de la prévention, la Convention pénale du Conseil de l'Europe stipule que chaque partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour que des personnes ou des entités disposant de l'indépendance nécessaire soient spécialisées dans la lutte contre la corruption et que le personnel de ces entités dispose d'une formation et des ressources financières adaptées aux fonctions qu'elles exercent (art. 20).

70. La Convention de l'OCDE exige que les parties prennent les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs lois et règlements pertinents, pour interdire l'établissement de comptes hors livres et le recours à des pratiques similaires dans le but de corrompre des agents publics étrangers ou de dissimuler cette corruption (art. 8).

F. Compétence

71. S'agissant de la compétence, la Convention des Nations Unies stipule que chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la Convention lorsque a) l'infraction est commise sur son territoire; ou b) l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise (art. 15, par. 1). Sous réserve de l'article 4 relatif à la protection de la souveraineté, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une de ces infractions lorsque celle-ci a) est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants; ou b) est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire (art. 15, par. 2 a) et b)).

72. Il convient d'ajouter que, conformément au paragraphe 10 de l'article 16, un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction à laquelle s'applique la Convention, s'il n'extrade pas cette personne au titre de cette infraction au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites²⁹.

73. Conformément aux dispositions de la Convention pénale du Conseil de l'Europe, chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement à une infraction pénale établie en vertu de la Convention lorsque: a) l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire; b) l'auteur d'une infraction est un de ses ressortissants, un de ses agents publics ou un membre de l'une de ses assemblées publiques nationales; et c) l'infraction implique l'un de ses agents publics ou des membres de ses assemblées publiques nationales ou toute personne visée aux articles 9 à 11 (c'est-à-dire des fonctionnaires internationaux, des membres d'assemblées parlementaires internationales et des juges et des agents de cours internationales) qui est en même temps un de ses ressortissants. En outre, chaque État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, préciser dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies dans la Convention (art. 17)³⁰.

74. La Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes dispose que chaque État membre doit prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions qu'il a instituées conformément à la Convention dans les cas où a) la fraude, la participation à une fraude ou la tentative de fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés est commise, en tout ou en partie, sur son territoire, y compris le cas de fraude où le gain a été réalisé sur ce territoire; b) une personne se trouvant sur son territoire participe ou incite sciemment à la perpétration d'une telle fraude sur le territoire de tout autre État; et c) l'auteur de l'infraction est un ressortissant de l'État membre concerné, étant entendu que la législation de cet État

membre peut prévoir que le comportement est également punissable dans le pays où il a lieu (art. 4).

75. De même, le premier Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes fixe une série de critères donnant compétence à un État pour poursuivre et juger les auteurs d'infractions couvertes par le Protocole. Ces critères sont notamment les suivants: a) l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire; b) l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants ou un de ses fonctionnaires; c) l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants qui est un fonctionnaire au sens donné à ce terme par le Protocole, ou un membre d'une institution des Communautés européennes; et d) l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire communautaire au service d'une institution des Communautés européennes ou d'un organisme créé conformément aux traités instituant les Communautés européennes et ayant son siège dans l'État membre concerné (art. 6). La Convention de l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption contient des dispositions similaires concernant la compétence (art. 7).

76. Conformément à l'Action commune de l'Union européenne, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des actes de corruption passive et active dans le secteur privé lorsqu'une telle infraction a été commise a) en tout ou en partie sur son territoire; ou b) par l'un de ses ressortissants, étant entendu que le droit dudit État membre peut exiger que le comportement en question soit punissable également dans le pays où il s'est produit; ou c) au bénéfice d'une personne morale agissant dans le secteur privé ayant son siège sur le territoire de cet État membre (art. 7).

77. En vertu de l'article V de la Convention de l'OEA, chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a établies conformément à la Convention a) lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou b) lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne qui réside habituellement sur son territoire; ou c) lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre pays au motif de sa nationalité.

78. Chaque État Partie à la Convention de l'OCDE doit établir sa compétence à l'égard des actes de corruption d'agents publics étrangers lorsqu'une telle infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire. Chaque État Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants en raison d'infractions commises à l'étranger prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des actes de corruption d'agents publics étrangers selon les mêmes principes (art. 4, par. 1 et 2).

79. En outre, la Convention de l'OCDE prévoit que les parties examinent si le fondement actuel de leur compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers et qu'elles prennent des mesures correctrices si tel n'est pas le cas. Lorsque plusieurs parties ont compétence, elles se concertent afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites (art. 4, par. 3 et 4)³¹.

80. Certains des instruments à l'examen contiennent une disposition visant à garantir que leurs articles respectifs relatifs à la compétence n'excluent pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne³².

G. Coopération internationale

81. En vertu de l'article 16 de la Convention des Nations Unies, l'extradition peut être demandée pour les quatre infractions spécifiques établies par la Convention³³ ou pour toute infraction grave lorsqu'un groupe criminel organisé est impliqué, la personne dont l'extradition est demandée se trouve dans l'État Partie requis et l'infraction est punissable en vertu du droit interne de chacun des deux États³⁴.

82. Comme cela a déjà été mentionné dans la section relative à la "compétence", conformément à la Convention des Nations Unies, un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction à laquelle s'applique la Convention, s'il n'extrade pas cette personne au titre de cette infraction au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites (art. 16, par. 10)³⁵. Enfin, les États parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 16, par. 15).

83. En vertu de l'article 18, l'entraide judiciaire la plus large possible doit être accordée à un autre État Partie lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions couvertes par la Convention. Les dispositions de cet article peuvent être invoquées pour recueillir des témoignages ou des dépositions, effectuer des perquisitions ou des saisies, signifier des actes judiciaires, examiner des objets et visiter des lieux, obtenir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents, identifier ou localiser des produits du crime ou d'autres biens, obtenir des documents bancaires, des documents de sociétés ou autres, faciliter la comparution de personnes dans l'État Partie requérant ou fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne des États concernés (art. 18, par. 3).

84. Conformément au paragraphe 8 de l'article 18, les États Parties à la Convention des Nations Unies ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire³⁶.

85. En outre, la Convention des Nations Unies contient également des dispositions générales concernant les enquêtes conjointes (art. 19), la coopération dans le domaine des techniques d'enquêtes spéciales telles que la surveillance électronique et la coopération en matière de répression d'une manière générale (art. 20 et 27). L'élaboration de programmes de formation nationaux et la fourniture d'une assistance technique à d'autres États en matière de formation sont également encouragées (art. 29 et 30).

86. La Convention pénale du Conseil de l'Europe prévoit également une coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites. En ce qui concerne l'entraide, le paragraphe 1 de l'article 26 dispose que les parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour traiter les requêtes émanant des autorités compétentes. Cette disposition stipule en outre que les demandes doivent être traitées rapidement. L'entraide peut être refusée si la demande est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux, à la souveraineté nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public de la partie requise (art. 26, par. 2). Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser d'accéder à une demande de coopération internationale (art. 26, par. 3).

87. L'article 27 relatif à l'extradition dispose que les infractions pénales établies conformément à la Convention sont considérées comme incluses dans tout

traité d'extradition en vigueur entre les parties en tant qu'infractions donnant lieu à l'extradition. Les parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions donnant lieu à l'extradition dans tout traité d'extradition qu'elles concluront. Si une partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une partie avec laquelle elle n'a pas conclu un tel traité, elle peut considérer la Convention comme base légale de l'extradition pour toutes les infractions établies conformément à la Convention. Les parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions établies conformément à la Convention en tant qu'infractions donnant lieu à l'extradition.

88. En ce qui concerne la question de l'extradition et des poursuites, la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes exige que tout État membre qui, en vertu de sa législation, n'extrade pas ses propres ressortissants, prenne les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions instituées conformément à la Convention lorsqu'elles sont commises par ses propres ressortissants hors de son territoire (art. 5, par. 1). En outre, un État membre ne peut refuser l'extradition en cas de fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au seul motif qu'il s'agit d'une infraction en matière de taxe ou de droits de douane (art. 5, par. 3). L'article 6 stipule que les États membres coopèrent de façon effective si une fraude, telle que définie par la Convention, concerne au moins deux États membres.

89. L'article 7 du deuxième Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes énonce les dispositions régissant la coopération entre les États membres et la Commission dans le domaine d'application de la Convention et de ses protocoles et définit les applications résultant de cette coopération pour la Commission. Conformément à cet article, les États membres et la Commission collaborent dans le domaine de la lutte contre la fraude, la corruption active et passive et le blanchiment de capitaux. À cette fin, la Commission prête aux autorités nationales compétentes toute l'assistance technique et opérationnelle dont elles peuvent avoir besoin pour faciliter la coordination de leurs investigations. Les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des informations avec la Commission aux

fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre la fraude, la corruption active et passive et le blanchiment de capitaux. La Commission et les autorités nationales compétentes tiennent compte, pour chaque cas spécifique, des exigences du secret de l'instruction et de la protection des données.

90. Les dispositions relatives à l'extradition, aux poursuites et à la coopération (art. 8 et 9) de la Convention de l'Union européenne en matière de la lutte contre la corruption sont largement inspirées de celles de la Convention relative à la protection des intérêts financiers. Les règles énoncées dans cette Convention sont destinées à compléter, en ce qui concerne les infractions en matière de corruption impliquant des fonctionnaires communautaires et des fonctionnaires des États membres, les dispositions relatives à l'extradition de leurs propres ressortissants qui sont déjà en vigueur avec les États membres et qui découlent d'accords d'extradition bilatéraux ou multilatéraux.

91. L'article XIII de la Convention de l'OEA régit la question de l'extradition par un État Partie vers un autre des auteurs d'infractions établies conformément à la Convention³⁷. S'agissant de l'entraide et de la coopération, la Convention dispose que les États Parties, conformément à leur droit interne et aux traités applicables, s'accordent l'entraide la plus large possible pour traiter les requêtes émanant des autorités qui sont habilitées, en vertu de leur droit interne, à enquêter sur les actes de corruption décrits dans la Convention ou à en poursuivre les auteurs, afin de recueillir des preuves et de prendre les autres dispositions nécessaires pour faciliter les procédures et les mesures juridiques relatives aux enquêtes et aux poursuites concernant les actes de corruption (art. XIV, par. 1).

92. Les États Parties veillent également à assurer entre eux la coopération technique la plus large possible en ce qui concerne les moyens les plus efficaces de prévenir et de détecter les actes de corruption, d'enquêter sur ces actes et de les punir (art. XIV, par. 2). En outre, ils doivent, conformément à leur loi nationale applicable et aux traités et autres accords pertinents qui peuvent être en vigueur à leur égard, s'accorder l'entraide la plus large possible aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des biens ou produits provenant de la

commission d'infractions établies conformément à la Convention ou utilisés pour la commission de ces infractions (art. XV).

93. Conformément à l'article XVI, l'État Partie requis ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'assistance demandée par l'État requérant.

94. Les États Parties à la Convention de l'OCDE sont tenus de s'accorder une entraide judiciaire, laquelle ne peut pas être refusée en invoquant le secret bancaire dans le cas d'infractions pénales relevant du champ d'application de la Convention, et d'accorder l'extradition en cas de corruption d'un agent public étranger (art. 9 et 10, respectivement).

95. Enfin, la plupart des instruments à l'examen prévoient la désignation, au niveau national, d'une autorité centrale chargée de faciliter la coopération internationale entre les États Parties³⁸.

H. Surveillance de l'application

96. La plupart des instruments juridiques anticorruption prévoient un mécanisme visant à suivre et évaluer leur application.

97. Conformément à l'article 32 de la Convention des Nations Unies, une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention. Chaque État Partie communique à la Conférence des parties des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention.

98. La Convention pénale et la Convention civile du Conseil de l'Europe prévoient toutes deux que le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) assurera le suivi de leur mise en œuvre par les parties.

99. Le Groupe d'États contre la corruption a été institué en mai 1999 par les représentants du Comité des Ministres de l'Allemagne, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la

Suède³⁹. Le GRECO a été institué pour une période initiale de trois ans, au terme de laquelle son fonctionnement sera réexaminé. Il a pour objet d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en veillant à la mise en œuvre de leurs engagements dans ce domaine.

100. Le statut du GRECO définit une procédure type, qui peut être adaptée aux différents instruments examinés. Le GRECO est en particulier chargé de surveiller le respect des Vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption et la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux adoptés en exécution du Programme d'action contre la corruption⁴⁰ (à savoir, la Convention pénale et la Convention civile), ainsi que la Recommandation R (2000) 10 sur les codes de conduite pour les agents publics.

101. Des équipes ad hoc d'experts sont constituées, à partir de la liste d'experts proposée par les membres du GRECO, afin de procéder à une évaluation concernant chacun des pays membres à chaque cycle d'évaluation. Les équipes d'évaluation sont censées examiner les réponses à des questionnaires, demander et examiner d'autres informations, qui doivent être transmises soit oralement ou par écrit, se rendre sur le territoire des États membres pour recueillir des informations complémentaires utiles pour l'évaluation et établir des projets de rapports d'évaluation qui doivent être débattus et adoptés en séance plénière⁴¹.

102. En ce qui concerne l'Union européenne, aucun instrument n'est encore entré en vigueur (hormis l'action commune de l'Union européenne relative à la corruption dans le secteur privé, qui suit une procédure différente), car les États membres n'ont pas tous mené à bien la procédure nationale de ratification et adopté les lois d'application nécessaires.

103. Dans la recommandation 7 du document intitulé "Prévention et contrôle de la criminalité organisée: stratégie de l'Union pour le prochain millénaire" du Conseil de l'Union européenne, il est dit que, s'agissant de la criminalité financière, la corruption est l'une des infractions pour lesquelles le Conseil devrait adopter des instruments permettant d'aligner la législation des États membres (en s'accordant sur des définitions, des incriminations et des sanctions communes) et élaborer des principes directeurs européens plus généraux. Dans la recommandation 27 dudit document, le Conseil et les États membres sont

instamment invités à ratifier a) d'ici le milieu de 2001 la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes; b) d'ici la fin de 2001, les deux protocoles à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et; c) d'ici la fin de 2001, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne.

104. Concernant l'examen de l'application de ces instruments, il convient de noter que le Plan d'action de l'Union européenne relatif à la criminalité organisée (1998) a établi un mécanisme d'évaluation mutuelle qui, jusqu'à présent, n'a pas été étendu au domaine de la lutte contre la corruption. Il convient cependant de noter que la Cour européenne de justice a également un rôle à jouer étant donné qu'elle a une compétence interprétative et peut statuer sur les différends concernant les conventions et les protocoles (mais pas l'action commune).

105. Pour ce qui est de la Convention de l'OEA, la création d'un mécanisme d'évaluation est actuellement en discussion.

106. Conformément à la Convention de l'OCDE (art. 12) et à la recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, une procédure d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle rigoureuse a été adoptée au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales afin de veiller au respect de la Convention et à l'application de la recommandation révisée.

107. Dans le cadre de la phase 1 du processus de surveillance, qui a commencé en avril 1999, il est procédé à une évaluation de la conformité des lois nationales d'application avec la Convention de l'OCDE. Parmi les 34 signataires, les 21 pays qui avaient déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention en juin 2000⁴² ont tous fait l'objet d'une évaluation mutuelle approfondie dans le cadre de la phase 1. Pour chaque pays évalué, le Groupe de travail a adopté un rapport contenant une évaluation qui a été mis à la disposition du public après la réunion ministérielle de l'OCDE⁴³. Les autres signataires feront l'objet d'une évaluation une fois qu'ils auront adopté leur loi d'application et ratifié la

Convention, et leur rapport, qui comprendra une évaluation, sera présenté aux ministres au début de 2001. La phase 1 devrait être terminée dans le courant de 2001.

108. Dans son rapport sur l'application de la Convention de l'OCDE, présenté en juin 2000⁴⁴, le Groupe de travail a souligné que, dans la plupart des pays, les obligations découlant de la Convention étaient respectées dans l'ensemble. Le Groupe de travail a formulé des recommandations spécifiques concernant les mesures correctives à prendre dans l'éventualité d'échappatoires ou de lacunes, ou lorsqu'il considère que les dispositions nationales ne répondent pas aux normes établies par la Convention. Dans les autres cas, le Groupe de travail a fait remarquer que certaines questions nécessitaient une étude plus approfondie, notamment les "questions horizontales" relatives à l'application de la Convention (responsabilité des personnes morales, sanctions, notamment la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, compétence et entraide judiciaire, par exemple). Dans certains pays, un mécanisme de suivi spécifique sera également nécessaire au cours de la phase 2 du processus de surveillance.

109. La phase 2 du processus de surveillance commencera vers le milieu de 2001. Elle consistera principalement à examiner les moyens dont disposent les pays pour assurer le respect des lois et règlements d'application de la Convention et à en évaluer l'application réelle. Elle étendra également le processus de surveillance de manière à prendre davantage en considération les aspects de la Recommandation révisée qui ne concernent pas le droit pénal.

I. Autres mesures

110. Outre les dispositions susmentionnées, la plupart des instruments examinés prévoient d'autres mesures pertinentes, qui visent notamment à la saisie et à la confiscation des produits des infractions pénales établies en vertu de leurs dispositions respectives, ou de biens dont la valeur correspond à ces produits.

111. Pour ce qui est de la confiscation et de la saisie, la Convention des Nations Unies prévoit que les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation a)

du produit du crime provenant d'infractions visées par la Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit; et b) des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention (art. 12, par. 1).

112. Aux fins de l'article 12 "Confiscation et saisie", et de l'article 13 "Coopération internationale aux fins de confiscation", chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet à ces dispositions (art. 12, par. 6).

113. La disposition du produit du crime ou des biens confisqués est régie par l'article 14, en vertu duquel un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de la Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

114. Conformément à l'article 19 de la Convention pénale du Conseil de l'Europe, chaque partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer ou de prendre d'une autre façon les instruments et les produits des infractions pénales établies en vertu de la Convention, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

115. Chaque partie adopte les mesures législatives et autres, y compris celles permettant l'utilisation de techniques d'investigation spéciales conformément à la législation nationale, qui se révèlent nécessaires pour faciliter la collecte de preuves relatives aux infractions pénales établies en vertu de la Convention et pour lui permettre d'identifier, de rechercher, de geler et de saisir les instruments et les produits de la corruption ou des biens dont la valeur correspond à ces produits, susceptibles de faire l'objet de mesures aux termes de l'article 19 (art. 23, par. 1). En outre, chaque partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses tribunaux ou ses autres autorités compétentes à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux, afin de mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de l'article 23 (art. 23, par. 2).

116. L'article 5 du deuxième Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts

financiers des Communautés européennes stipule que chaque État membre prend les mesures nécessaires afin de permettre la saisie et, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la confiscation ou le retrait des instruments et du produit de la fraude, de la corruption active et passive et du blanchiment de capitaux, ou de biens dont la valeur correspond à ce produit. Les instruments, produits ou biens saisis ou confisqués sont traités par l'État membre conformément à son droit national.

117. L'article XV de la Convention de l'OEA, concernant les mesures relatives aux biens, stipule que les États Parties, conformément à leur législation nationale applicable et aux traités et autres accords pertinents en vigueur entre eux s'accordent l'assistance mutuelle la plus large pour l'identification, le dépistage, le gel, la saisie et la confiscation de biens ou de produits résultant de la commission des infractions établies par la Convention ou utilisés pour commettre de telles infractions.

118. Concernant la question de la saisie et de la confiscation, les États Parties à la Convention de l'OCDE doivent prendre les mesures nécessaires pour que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger, ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits, puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévues (art. 3, par. 3).

Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption

119. La Convention civile sur la corruption constitue la première tentative de définir des règles internationales communes dans le domaine du droit civil et de la corruption.

120. Le principal objectif de la Convention est de garantir le droit d'être dédommagé du préjudice résultant d'un acte de corruption (art. 1). À cet effet, chaque partie doit prévoir dans son droit interne le droit d'entamer une action civile dans les affaires de corruption (art. 3, par. 1). Il faut noter que, sur la base de cette Convention, les dommages-intérêts ne sont pas nécessairement limités à un montant forfaitaire, mais doivent être fixés en fonction du préjudice subi dans le cas d'espèce. De plus, la réparation intégrale, au sens de cette Convention, exclut les dommages-intérêts punitifs. Toutefois, les parties dont le droit interne

prévoit des dommages-intérêts punitifs ne sont pas tenus d'exclure leur application en complément de la réparation intégrale. La Convention détermine également le champ de l'indemnisation que peut accorder le tribunal et prévoit que cette réparation peut porter sur les dommages patrimoniaux déjà subis, le manque à gagner et les préjudices extrapatrimoniaux (art. 3, par. 2)⁴⁵.

121. Aux fins de la Convention, "on entend par 'corruption' le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu" (art. 2).

122. L'article 4 décrit les conditions d'une action en indemnisation. Afin d'obtenir réparation, le demandeur doit prouver qu'il a subi un dommage, que le défendeur ait agi de façon délibérée ou par négligence, et qu'il y a un lien de causalité entre l'acte de corruption et le dommage. Pour ce qui est du comportement illicite et coupable de la part du défendeur, il convient d'indiquer que sont essentiellement responsables des dommages, les personnes qui participent directement et en connaissance de cause à la corruption et, surtout, celles qui donnent et reçoivent la commission occulte, mais aussi celles qui ont poussé ou contribué à la corruption. En outre, les personnes qui ont omis de prendre les mesures appropriées, eu égard aux responsabilités qui leur incombent, pour empêcher la corruption, doivent aussi être tenues pour responsables du dommage⁴⁶. L'article 4 prévoit la responsabilité solidaire de plusieurs défendeurs, que ceux-ci aient sciemment coopéré ou que l'un d'entre eux soit simplement responsable du fait de sa négligence (art. 4, par. 2).

123. La Convention traite également la question de la responsabilité de l'État pour les actes de corruption commis par des agents publics. À cet égard, chaque partie doit prévoir dans son droit interne des procédures appropriées permettant aux personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption commis par un de ses agents publics dans l'exercice de ses fonctions de demander à être indemnisées par l'État ou, dans le cas où la partie n'est pas un État, par les autorités compétentes de cette partie (art. 5). La Convention n'indique pas les conditions de fond de la responsabilité de la partie. Elle laisse chaque partie

libre de déterminer dans son droit interne les conditions de fond dans lesquelles elle serait responsable. En conséquence, les conditions et les procédures relatives aux actions contre l'État pour dommages causés par un acte de corruption, commis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, doivent être déterminées par le droit interne de la partie concernée⁴⁷.

124. Concernant la validité des contrats, chaque partie prévoit dans son droit interne que tout contrat ou toute clause d'un contrat dont l'objet est un acte de corruption sont entachés de nullité. En outre, chaque partie prévoit dans son droit interne que tout contractant dont le consentement a été vicié par un acte de corruption peut demander au tribunal l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages-intérêts (art. 8).

125. La question de la protection des employés est également couverte par la Convention, qui fait peser sur chaque partie l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger contre toute sanction injustifiée les employés qui, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, dénoncent des actes et pratiques de corruption (art. 9)⁴⁸.

126. Les législations nationales sur l'établissement des bilans et la vérification des comptes sont reconnues comme des outils importants pour mettre en évidence et combattre la corruption. Ainsi, la Convention stipule que chaque partie prend les mesures nécessaires en droit interne pour que les comptes annuels des sociétés soient établis avec clarté et qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Afin de prévenir la commission d'actes de corruption, chaque partie prévoit dans son droit interne que les personnes chargées du contrôle des comptes s'assurent que les comptes annuels présentent une image fidèle de la situation financière de la société (art. 10).

127. En matière de coopération internationale, les parties doivent coopérer efficacement pour les questions relatives aux procédures civiles dans les affaires de corruption, notamment en ce qui concerne la notification des actes, l'obtention des preuves à l'étranger, la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers et les dépens, conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents relatifs à la coopération internationale en matière civile et commerciale

auxquels elles sont parties, ainsi qu'à celles de leur droit interne (art. 13).

IV. Recommandations et autres documents concernant la corruption

A. Nations Unies

1. Code international de conduite des agents de la fonction publique

128. En décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté deux instruments importants pour la lutte contre la corruption: le Code international de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/59, annexe) et la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191, annexe). Bien que non contraignants, ces deux instruments sont néanmoins importants d'un point de vue politique car ils expriment un large accord de la communauté internationale dans ces domaines.

129. Le Code international de conduite des agents de la fonction publique a pour objet de guider les États Membres dans leur lutte contre la corruption au moyen d'une série de recommandations générales que les agents de la fonction publique⁴⁹ devraient observer dans l'exercice de leurs fonctions.

130. Le Code traite des questions suivantes: a) principes généraux qui devraient guider les agents de la fonction publique dans l'accomplissement de leurs fonctions (loyauté, intégrité, utilité, efficacité, équité et impartialité; b) conflit d'intérêt et disqualification; c) déclaration de leurs biens personnels par les agents de la fonction publique et, autant que possible, de ceux de leurs conjoints et/ou personnes à charge; d) acceptation de dons ou d'autres faveurs; e) informations confidentielles; et f) activité politique des agents de la fonction publique, laquelle ne doit pas être susceptible d'entamer la confiance du public dans leur capacité de s'acquitter impartialement de leurs fonctions et de leur mandat.

2. Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales

131. La Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191, annexe) prévoit une série de mesures que chaque pays pourrait appliquer au plan national, conformément à sa constitution, à ses principes juridiques fondamentaux et à sa législation et ses procédures nationales, pour combattre la corruption et les actes de corruption dans les transactions internationales.

132. La Déclaration porte sur la corruption de fonctionnaires étrangers. Conformément à son paragraphe 3, les actes de corruption comprennent notamment:

“a) L'offre, la promesse ou la remise de tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite, directement ou indirectement, par une entreprise privée ou publique, y compris une société transnationale, ou un particulier d'un État, à un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre État, pour qu'il s'acquitte ou ne s'acquitte pas de ses fonctions ou de son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale.

b) Le fait, pour un fonctionnaire ou un représentant élu d'un État, de solliciter, réclamer, accepter ou recevoir, directement ou indirectement, d'une entreprise privée ou publique, y compris une société transnationale, ou d'un particulier d'un autre État, tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite pour s'acquitter ou ne pas s'acquitter de ses fonctions ou son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale”.

133. La Déclaration prévoit diverses mesures visant à lutter contre ces actes, notamment l'adoption de lois interdisant la corruption dans les transactions commerciales internationales, ou lorsque de telles lois existent déjà, leur application effective; l'incrimination des actes de corruption et l'interdiction de toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés par une entreprise privée ou publique ou un particulier d'un État à un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre pays.

134. En outre, les États Membres s'engagent à mettre au point ou maintenir des normes et pratiques comptables qui améliorent la transparence des transactions commerciales internationales; à adopter ou

à encourager l'adoption de codes de conduite, de normes ou de pratiques de déontologie interdisant la corruption, les pots-de-vin et les pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales; à examiner la possibilité d'ériger en délit l'enrichissement illicite de fonctionnaires ou de représentants élus; et à faire en sorte que les dispositions relatives au secret bancaire n'empêchent ou n'entravent pas les enquêtes criminelles ou autres procédures en matière de corruption ou autres pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales.

135. Enfin, les États Membres s'engagent à coopérer et à se prêter toute assistance possible dans les enquêtes criminelles et autres poursuites judiciaires relatives à des actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, y compris le partage d'informations et de documents.

3. Conclusions et recommandations de la Réunion du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, tenue à Paris du 30 mars au 1^{er} avril 1999

136. Dans sa résolution 1998/16 du 28 juillet 1998, le Conseil économique et social a décidé de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée en vue d'examiner comment assurer l'efficacité des dernières initiatives multilatérales de lutte contre la corruption et de faire en sorte qu'une stratégie internationale appropriée de lutte contre la corruption et les produits qui en découlent soit élaborée en consultation avec d'autres organisations intergouvernementales œuvrant dans ce domaine.

137. Après avoir défini un ensemble de mesures pour améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la corruption et la détection des flux financiers liés à la corruption, le groupe d'experts a formulé une série de recommandations à mettre en œuvre aux plans international et national (voir E/CN.15/1999/10, sect. B, D et E).

138. Au niveau international, le groupe d'experts a notamment souligné la nécessité d'étudier des moyens de convaincre tous les centres financiers sous-réglementés de se doter de règles leur permettant de déceler et d'agir contre les produits de la corruption, de participer activement à la coopération internationale contre la délinquance financière qui lui est liée et, si nécessaire, d'envisager la création de mesures de

protection du système financier international vis-à-vis des centres financiers qui posent les problèmes les plus importants ou qui ne participent pas à la coopération internationale.

139. Au niveau national, le groupe d'experts a recommandé d'incriminer la corruption sous toutes ses formes et d'inclure des dispositions concernant les corrupteurs et les produits de la corruption dans les législations antiblanchiment; de prendre des mesures pour s'assurer que le secret bancaire et les dispositions fiscales n'entravent pas la coopération administrative et judiciaire internationale pour la lutte contre la corruption et que les autorités aient les capacités suffisantes pour assurer une rapide coopération judiciaire dans les cas de corruption ou de blanchiment de ses produits; et de renforcer la capacité des États à empêcher l'utilisation de leur système financier par les corrupteurs et corrompus pour le transit et le blanchiment des sommes liées à des pactes de corruption par la mise en place d'une réglementation et d'un contrôle adaptés des activités financières, sur le modèle des principes agréés au niveau international.

140. En outre, le groupe d'experts a proposé d'appliquer, aux fins de la lutte contre la corruption, des systèmes complets de prévention du blanchiment d'argent et de détection des flux financiers criminels incluant notamment l'obligation, pour les institutions financières, d'identifier leurs clients, de faire preuve de vigilance et de déclarer les transactions suspectes à une autorité compétente chargée de les analyser.

4. Lutte contre la corruption (résolution 54/128 de l'Assemblée générale)

141. Dans sa résolution 54/128, l'Assemblée générale a examiné la nécessité de lutter contre la corruption, en mettant l'accent sur deux aspects: a) s'assurer que les législations nationales contiennent les dispositions voulues pour prévenir la corruption et permettre la saisie des profits qu'elle génère; et b) élaborer une stratégie mondiale pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir et réprimer la corruption, y compris ses liens avec la criminalité organisée et le blanchiment de l'argent.

142. En ce qui concerne le premier aspect, l'Assemblée a invité les États Membres à recourir à l'aide internationale disponible pour, si besoin est, a) ériger en délit la corruption sous toutes ses formes et modifier les dispositions relatives au blanchiment de

l'argent afin qu'elles couvrent les pots-de-vin et les profits résultant de la corruption; b) améliorer la transparence, la vigilance et le contrôle des transactions financières et limiter le secret bancaire et professionnel dans les affaires donnant lieu à des enquêtes judiciaires; c) promouvoir la coopération interinstitutions et l'entraide administrative et judiciaire internationale dans les affaires de corruption; d) veiller à associer pleinement la société civile à la lutte contre la corruption; et e) prévoir la possibilité d'un recours à l'extradition et à l'assistance mutuelle dans les affaires de corruption ou de blanchiment d'argent.

143. En ce qui concerne le deuxième aspect, l'Assemblée générale a encouragé les États Membres à devenir parties aux conventions internationales pertinentes et aux autres instruments visant à combattre la corruption, et à étudier la possibilité de mettre en place un système mondial d'évaluation mutuelle de l'efficacité des pratiques visant à combattre la corruption.

5. Rapport du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

144. Lors du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000⁵⁰, la question de la corruption a été abordée tant dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, que dans le cadre de l'atelier sur la lutte contre la corruption, organisé par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, en coopération avec le Conseil consultatif scientifique et professionnel international.

145. En adoptant la Déclaration de Vienne, les États Membres se sont engagés à intensifier la lutte internationale contre la corruption en faisant fond sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, ainsi que sur les conventions régionales pertinentes et les instances régionales et mondiales, et ont insisté sur la nécessité d'élaborer d'urgence un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption.

146. L'atelier sur la lutte contre la corruption a principalement concentré son attention sur le type de

mesures à prendre afin de lutter efficacement contre la corruption. Dans ce contexte, il a adopté l'approche multidisciplinaire préconisée dans le programme mondial contre la corruption élaboré et lancé par le Centre pour la prévention internationale du crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

147. Les participants à l'atelier se sont accordés à reconnaître l'importance de la transparence, de l'indépendance et de l'intégrité des enquêtes et des procédures ultérieures de la justice pénale. Le débat a mis en lumière le fait qu'il est nécessaire que la justice s'applique aux activités passées, y compris en ce qui concerne le recouvrement financier du produit de la corruption, la conduite des enquêtes, les poursuites et l'application de sanctions pénales et/ou non pénales efficaces.

148. Parallèlement, on a estimé nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures de prévention appropriées, notamment en renforçant le rôle de la société civile (y compris les médias et le secteur privé), en limitant les possibilités de corruption parmi les fonctionnaires au sommet et à la base, en améliorant leur statut et en récompensant ceux qui ne cèdent pas à la corruption dans l'exercice de leurs fonctions.

B. Autres organisations intergouvernementales

1. Conseil de l'Europe

a) Vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption

149. Dans sa résolution (97) 24 du 6 novembre 1997, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté les vingt Principes directeurs pour la lutte contre la corruption, qui avaient été élaborés par le Groupe multidisciplinaire sur la corruption mis en place à la suite de la 19^e Conférence des Ministres européens de la justice, tenue à La Valette en 1994. Ces principes représentent les directives fondamentales que les États membres sont invités à appliquer afin de combattre la corruption aux plans national et international.

150. Les Principes, qui se fondent sur le constat que la lutte contre la corruption doit revêtir un caractère multidisciplinaire, visent notamment à: a) sensibiliser

l'opinion publique et promouvoir des comportements conformes à l'éthique; b) assurer une incrimination coordonnée de la corruption nationale et internationale; c) assurer que les personnes chargées de la prévention, des enquêtes, des poursuites et de la sanction des infractions de corruption bénéficient de l'indépendance et de l'autonomie voulues; d) faire adopter des mesures appropriées en vue de la saisie et de la confiscation des produits de la corruption, ainsi qu'en vue d'éviter que des personnes morales ne servent d'écran pour dissimuler la commission d'infractions de corruption; et e) limiter toute immunité à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption à ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

151. En outre, le Comité des Ministres s'est mis d'accord notamment sur les mesures suivantes: a) favoriser la spécialisation de personnes ou organismes chargés de la lutte contre la corruption et leur accorder les moyens et la formation nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; b) ne pas accorder la déductibilité fiscale des commissions occultes ou des autres frais liés aux infractions de corruption; c) adopter des codes de conduite tant pour les agents publics que pour les représentants élus; d) assurer la transparence dans les administrations publiques, notamment par l'adoption de procédures appropriées de vérification des comptes pour les activités des administrations publiques et du secteur public, ainsi que des procédures de passation des marchés publics suffisamment transparentes; e) garantir aux médias la liberté de recevoir ou de communiquer des informations concernant des affaires de corruption; f) assurer que le droit civil tienne compte de la nécessité de lutter contre la corruption et prévoie en particulier des recours efficaces pour ceux dont les droits et intérêts sont affectés par celle-ci; et g) s'assurer que, dans tous les aspects de la lutte contre la corruption, les liens éventuels avec la criminalité organisée et le blanchiment de l'argent soient pris en considération.

152. Comme il est indiqué plus haut (voir par. 98 à 100), le GRECO, outre sa responsabilité en matière de contrôle de l'application de la Convention pénale et de la Convention civile du Conseil de l'Europe, est également chargé de veiller au respect des vingt Principes directeurs pour la lutte contre la corruption.

153. Étant donné qu'aucune des conventions élaborées par le Conseil de l'Europe n'est encore en vigueur, le GRECO a décidé de faire porter sa première évaluation (janvier 2000-décembre 2001) sur quelques-uns des vingt Principes directeurs, à savoir ceux concernant: a) l'indépendance, l'autonomie et les pouvoirs des personnes ou organismes chargés de la prévention, des enquêtes, des poursuites et de la sanction des infractions de corruption; b) l'immunité à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption; c) la spécialisation, les moyens et la formation des personnes ou organismes chargés de la lutte contre la corruption. Le GRECO a décidé que les questionnaires relatifs à la première évaluation comprendraient deux parties: une partie générale sur le cadre général de lutte contre la corruption, les lois, les institutions, les mécanismes et la prévention, et une partie spécifique consacrée aux dispositions des Principes directeurs retenus pour la première évaluation.

154. Le GRECO a décidé que tous les membres recevraient la visite d'équipes d'évaluation au cours de la première évaluation. À la fin de novembre 2000, les pays suivants avaient reçu une visite: Belgique, Espagne, Finlande, Géorgie, Luxembourg, Slovaquie, Slovénie et Suède. Chypre devait recevoir une visite en décembre 2000 et les autres membres en 2001.

b) Code modèle de conduite pour les agents publics

155. Le 11 mai 2000, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur les codes de conduite pour les agents publics, à laquelle le Code modèle de conduite pour les agents publics était joint en annexe.

156. Le Comité des Ministres a recommandé aux États membres de promouvoir, dans le respect de la législation nationale et des principes régissant l'administration publique, l'adoption de codes nationaux de conduite pour les agents publics en s'inspirant du Code modèle de conduite pour les agents publics annexé à la recommandation.

157. Le Code modèle de conduite donne des conseils aux agents publics sur la manière dont ils doivent réagir dans certaines situations auxquelles ils sont fréquemment confrontés dans la réalité: offre de cadeaux, utilisation de ressources publiques, relations avec d'anciens agents publics, etc. Il souligne l'importance de l'intégrité des agents publics et de la

responsabilité des supérieurs hiérarchiques. Il comprend trois objectifs: préciser les règles en matière d'intégrité et de conduite des agents publics, aider ceux-ci à respecter ces règles et informer le public de la conduite à laquelle il est en droit de s'attendre de la part des agents publics.

158. Le Code modèle énonce une série de principes généraux auxquels doivent se conformer les agents publics, ainsi que des dispositions particulières concernant notamment le conflit d'intérêt, les intérêts extérieurs incompatibles, la réaction face aux offres d'avantages indus, en particulier les cadeaux, la vulnérabilité à l'influence d'autrui, l'abus de la position officielle, l'utilisation d'informations officielles et de ressources publiques à des fins privées et les règles à suivre en cas de cessation de fonctions publiques, notamment les relations avec les anciens agents publics.

159. Le GRECO est chargé surveiller l'application de la recommandation.

2. Organisation de coopération et de développement économiques

Recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales

160. Les membres de l'OCDE ont adopté, en 1994, une première Recommandation sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, qui a été révisée en 1997 par le groupe de travail sur la corruption. Cette Recommandation révisée, qui a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 23 mai 1997, est le résultat d'une analyse des mesures et des engagements pris au cours des trois années antérieures afin de combattre la corruption dans des transactions commerciales internationales.

161. La Recommandation révisée invite les pays membres à prendre des mesures efficaces pour décourager, prévenir et combattre la corruption internationale dans un certain nombre de domaines. En particulier, elle indique les mesures à prendre en ce qui concerne l'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers (prévue par la Convention négociée conformément à la Recommandation révisée); les dispositions comptables, bancaires, financières et autres, en vue de la tenue et de la mise à disposition de registres appropriés à des fins d'inspection et d'enquête; et les subventions publiques, les

autorisations publiques, la passation des marchés publics ou d'autres avantages octroyés par les pouvoirs publics, de façon à ce que ces avantages puissent être refusés à titre de sanction dans les cas appropriés. En outre, elle demande instamment que soit mise en œuvre rapidement la Recommandation de 1996 sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers⁵¹ et reprend les propositions contenues dans la Recommandation de 1996 du Comité d'aide au développement sur les propositions de clauses anticorruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide⁵².

162. La Recommandation révisée comprend également des dispositions relatives à la surveillance et d'autres procédures de suivi visant à en promouvoir l'application.

C. Autres entités

1. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

163. Seule une partie relativement peu importante des travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire concerne la question de la corruption. Cependant, dans l'optique d'une gestion rationnelle des risques, le Comité a publié à l'intention des banques des orientations concernant le blanchiment de l'argent et l'identification des clients. Ces orientations visent à prévenir le blanchiment de capitaux illicites, y compris ceux provenant de la corruption, par l'entremise du système financier.

164. Les orientations du Comité se trouvent dans trois documents. Le document de 1988 intitulé "Prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle" présente les principes éthiques fondamentaux et encourage les banques à mettre en place des procédures efficaces pour identifier les clients, refuser les transactions suspectes et coopérer avec les services de répression.

165. Dans le document de 1997 intitulé "Principes fondamentaux d'une supervision bancaire efficace", il est dit que les banques devraient appliquer des politiques, des pratiques et des procédures adéquates et, notamment, des règles strictes d'identification de leurs clients. En particulier, les responsables du contrôle devraient favoriser l'adoption des recommandations pertinentes du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux relatives à

l'identification de leurs clients et à la tenue de leurs dossiers, à la diligence accrue avec laquelle les institutions financières doivent détecter et signaler les transactions suspectes, ainsi qu'aux mesures à prendre à l'égard des pays dépourvus de dispositifs adéquats de lutte contre le blanchiment de l'argent. Le document de 1999 intitulé "Méthodologie relative aux principes fondamentaux" complète le document de 1997 en donnant une liste de critères supplémentaires essentiels.

166. Enfin, il convient de noter que le Comité étudie actuellement des procédures rationnelles d'identification des clients.

2. Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux

167. Afin de couvrir tous les aspects pertinents de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux a mis au point en 1990 quarante recommandations qui ont été révisées en 1996. Ces quarante recommandations constituent le fondement des efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et ont été conçues pour une application universelle. Elles portent sur le système de justice pénale et l'application des lois, le système financier et sa réglementation, ainsi que sur la coopération internationale.

168. Les quarante recommandations se répartissent en quatre parties: a) cadre général; b) rôle des systèmes juridiques nationaux dans la lutte contre le blanchiment de capitaux; c) rôle du système financier dans la lutte contre le blanchiment de capitaux; et d) renforcement de la coopération internationale.

169. La recommandation 4 dispose que chaque pays devrait prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, en vue d'incriminer le blanchiment des fonds comme le prévoit la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵³. Les pays devraient envisager d'instituer une infraction de blanchiment de capitaux se rapportant aux infractions graves ou à toutes les infractions qui génèrent des produits d'un montant significatif.

170. Les recommandations 10 à 29 traitent respectivement de l'identification des clients et de la conservation des documents, de la diligence accrue des institutions financières, des mesures pour faire face au problème des pays dépourvus totalement ou

partiellement de dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et de la mise en œuvre et du rôle des autorités de réglementation et d'autres autorités administratives. Ces recommandations devraient s'appliquer non seulement aux banques mais également aux institutions financières non bancaires. Même pour les institutions financières non bancaires qui ne sont pas soumises à un régime de surveillance prudentielle formelle dans tous les pays, par exemple les bureaux de change, les gouvernements devraient s'assurer que ces institutions sont assujetties aux mêmes lois et règles antiblanchiment que toutes les autres institutions financières, et que ces lois et règlements sont appliqués effectivement (voir la recommandation 8).

171. Enfin, les recommandations 30 à 40 visent à renforcer la coopération internationale et énoncent des règles relatives à la coopération administrative ainsi qu'à d'autres formes de coopération, telles que les fondements et moyens de la coopération en matière de confiscation, d'entraide judiciaire et d'extradition.

3. Coalition mondiale pour l'Afrique

172. Le 23 février 1999, les représentants de plusieurs pays africains se sont réunis à Washington, sous les auspices de la Coalition mondiale pour l'Afrique et du Gouvernement des États-Unis, afin d'examiner des cadres de coopération pour la lutte contre la corruption. Au terme des débats, les participants africains, qui représentaient 11 pays (Afrique du Sud, Bénin, Botswana, Éthiopie, Ghana, Malawi, Mali, Mozambique, Ouganda, Sénégal et République-Unie de Tanzanie), ont approuvé 25 principes visant à combattre la corruption.

173. Il a également été convenu que ces principes constitueraient un cadre pour la collaboration interétatique et pour les actions nationales.

174. Les principes introductifs disposent que les gouvernements doivent faire montre de leadership et de volonté politique pour combattre et éradiquer la corruption dans tous les secteurs du domaine public et de la société, en améliorant la gouvernance et la gestion économique, en prenant des mesures vigoureuses pour créer un climat qui favorise la transparence, la responsabilisation et l'honnêteté dans le domaine public et privé et en restaurant la confiance du public vis-à-vis du gouvernement. Les gouvernements doivent également établir une

transparence budgétaire et financière et des systèmes de gestion financière solides.

175. Les gouvernements sont en outre invités à adopter et à appliquer des lois sur la criminalité qui s'attaquent efficacement aux actes de corruption en imposant des peines lourdes aux individus et aux firmes qui seront reconnus coupables de corruption ou d'actes de corruption et en permettant la saisie, la dépossession ou la confiscation des biens acquis à travers des actes de corruption.

176. En vue d'encourager l'intégrité du service public, les principes recommandent: a) d'éliminer les conflits d'intérêt en adoptant et en appliquant des législations nationales efficaces, des réglementations éthiques ou des codes de conduite – pour les personnes occupant des fonctions officielles – comportant des règles portant sur les conflits d'intérêt et des exigences propres à rendre publics les intérêts financiers, les avoirs, les cadeaux et d'autres transactions; b) d'entreprendre les réformes administratives nécessaires pour restaurer le moral et l'intégrité du service public, par exemple en instaurant des politiques de recrutement et de promotion des fonctionnaires basées sur le mérite et en fournissant des avantages adéquats, y compris en matière de rémunération et de systèmes de pension; c) de promouvoir la transparence dans les procédures de passation des marchés publics et la vente ou l'octroi de licences pour des autorisations et intérêts économiques, en éliminant les obstacles bureaucratiques, en permettant une adjudication ouverte et concurrentielle pour les contrats publics par l'interdiction des pots-de-vin et en adoptant des procédures susceptibles de régler les plaintes exprimées lors de l'attribution de contrats ou la vente ou l'octroi de licences pour des concessions économiques; et d) de restaurer et maintenir l'indépendance du système judiciaire et s'assurer de l'adhésion à des normes rigoureuses d'intégrité, d'honnêteté et d'engagement dans le déroulement de la justice à travers, entre autres choses, l'adoption d'un code de conduite en matière de justice.

177. Les principes préconisent également la lutte contre la corruption dans le secteur privé en indiquant que les firmes et les organisations doivent être tenues de conserver des archives et une comptabilité financière précise et d'adhérer aux normes standard de tenue des comptes. Des codes de conduite pour les différentes professions, y compris celles du secteur

privé, doivent être élaborés et mis en œuvre. En outre, les gouvernements doivent promouvoir des normes pour la gouvernance des firmes et pour la protection des droits des actionnaires, et interdire aux individus et compagnies reconnus coupables de corruption, de soumissionner ou de procéder à des transactions avec les gouvernements.

178. Les principes encouragent les gouvernements à faciliter de manière continue la participation et l'intégration de la société civile dans la formulation, l'exécution et le suivi des programmes de réforme anticorruption et à garantir au public le droit à l'information en ce qui concerne la corruption et les actes de corruption à travers la protection de la presse y compris "le journalisme d'investigation" et un suivi et une supervision parlementaires effectifs.

179. En ce qui concerne l'entraide judiciaire et l'extradition, les principes recommandent aux gouvernements d'adopter des accords de coopération au niveau régional et/ou sous-régional, pour échanger des idées, des informations, des bonnes pratiques, des données d'enquêtes et des expériences susceptibles de minimiser les risques de corruption transfrontalière, y compris dans les transactions commerciales internationales. Les gouvernements devraient faciliter la coopération pour des enquêtes sur des cas entachés de corruption, en s'accordant une entraide judiciaire pour l'obtention d'éléments incriminants, de documents, d'articles de presse, de registres et de déclarations de témoins. Ils devraient fournir une assistance pour la recherche, le recouvrement, la saisie, le gel, la dépossession et la confiscation de biens liés au produit de la corruption et pour l'application des décisions de dépossession autres décisions de même nature. Ils devraient en outre respecter des obligations réciproques d'extrader ceux qui sont inculpés ou reconnus coupables de délits de corruption.

180. Enfin, il est recommandé d'établir des mécanismes de gouvernement à gouvernement pour suivre la mise en œuvre de ces principes, y compris un processus d'évaluation réciproque.

4. Forum mondial de lutte contre la corruption

181. Le premier Forum mondial de lutte contre la corruption, tenu du 24 au 26 février 1999 à Washington, a réuni des représentants de 90 gouvernements. Il avait pour objectif de renforcer les efforts déployés en vue de lutter contre la corruption et

de sauvegarder l'intégrité des agents publics, en particulier du domaine judiciaire et de la sécurité.

182. Cette initiative sera suivie de réunions d'experts et d'une conférence ministérielle mondiale, prévue à La Haye du 28 au 31 mai 2001.

183. Le Forum mondial a défini une liste de principes directeurs, fondés sur les meilleures pratiques présentées au cours des débats, en vue de promouvoir la confiance que place le public dans l'intégrité des agents du secteur public par la prévention, la détection, la poursuite ou la sanction de la corruption et des actes illicites, malhonnêtes ou contraires à l'éthique commis par ces agents.

184. Les 12 principes directeurs, dont chacun comprend une liste de pratiques connexes efficaces, abordent les questions de la lutte contre la corruption et de la promotion de l'intégrité des agents du domaine judiciaire et de la sécurité sous différents angles, notamment la prévention et la législation anticorruption, les enquêtes et les poursuites, la liberté de l'information, la promotion de la recherche anticorruption et la coopération internationale.

185. Ces principes préconisent des procédures d'embauche adéquates, l'adoption de mesures de gestion publique venant positivement promouvoir et maintenir l'intégrité des agents du domaine judiciaire et de la sécurité, l'instauration de codes de conduite déontologiques et administratifs, la liberté d'information du grand public et des médias dans le domaine de la corruption et la promotion et le soutien de la recherche continue sur la question du maintien de l'intégrité et de la prévention de la corruption parmi les agents du domaine judiciaire et de la sécurité.

186. Ils préconisent également d'appuyer les activités des organisations régionales et autres organisations multilatérales dans le cadre des efforts de lutte contre la corruption, y compris en coopérant à l'application de programmes de suivi systématique aux fins d'observer et de promouvoir la mise en œuvre complète de mesures appropriées de lutte contre la corruption au moyen d'évaluations mutuelles, par les gouvernements, de leurs mesures juridiques et pratiques de lutte contre la corruption établies par des accords internationaux pertinents.

187. En outre, les principes directeurs recommandent:

a) d'incriminer la corruption ainsi que l'offre ou l'acceptation d'une gratification ou d'un cadeau indus;

b) d'adopter des lois, pratiques de gestion et procédures de vérification favorisant la détection et la dénonciation des activités de corruption, notamment la révélation de la situation financière des agents supérieurs responsables, le refus de la déductibilité fiscale des pots-de-vin ou autres frais liés à des infractions de corruption et la création d'organismes chargés de prévenir, de détecter et d'éradiquer la corruption, ainsi que de punir les agents corrompus ou de leur infliger une sanction disciplinaire; et c) d'offrir aux enquêteurs et au ministère public des pouvoirs et ressources suffisants et appropriés pour effectivement mettre à jour et poursuivre les infractions de corruption, et notamment de donner aux tribunaux ou autres autorités compétentes le pouvoir d'ordonner que des archives bancaires, financières ou commerciales soient rendues disponibles ou saisies, et que le secret bancaire ne vienne pas empêcher ces mises à disposition ou saisies.

188. Enfin, les principes invitent à veiller à ce que les enquêteurs, le ministère public et le personnel judiciaire soient impartiaux de manière à pouvoir appliquer de façon efficace et équitable les lois anticorruption, et à ce que le droit pénal et le droit civil offrent des sanctions et recours suffisants pour décourager, de manière efficace et appropriée, les activités de corruption.

5. Groupe des Huit

189. Lors du Sommet du Groupe des Sept tenu à Halifax (Canada) en 1995, il a été décidé de constituer un groupe d'experts de haut niveau chargé de passer en revue les arrangements bilatéraux et multilatéraux de coopération contre la criminalité transnationale organisée, de déterminer les lacunes importantes et les possibilités d'améliorer la coordination, et de proposer des mesures concrètes pour combler ces lacunes. En avril 1996, le Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée a présenté 40 recommandations visant à lutter efficacement contre celle-ci.

190. Ces recommandations, qui ont été approuvées par le Groupe des Sept en juin 1996 au Sommet de Lyon (France), mettaient l'accent sur les aspects pratiques, judiciaires et opérationnels dans le domaine de la répression, à renforcer les capacités de répression et la coopération entre les États Membres, et à proposer des mesures que tous les États pourraient adopter, dans une approche multidisciplinaire, pour faire face au défi

mondial que constitue la criminalité transnationale organisée. En particulier, la recommandation 32 encourage les États à adopter les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour lutter contre la corruption, définir des critères de bonne gestion des affaires publiques et de bonne conduite en matière de finances et de commerce, et mettre au point des mécanismes de coopération destinés à réprimer la corruption.

191. En juillet 2000, au Sommet d'Okinawa (Japon), le Groupe des Huit a réaffirmé sa volonté de lutter contre la corruption en décidant qu'il préparerait, en collaboration avec d'autres pays, l'ouverture de négociations à l'ONU sur un nouvel instrument anticorruption, et a chargé le Groupe d'experts de haut niveau de poursuivre ses travaux sur cette question.

V. Question des fonds transférés illégalement et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine

192. Dans sa résolution 55/188, intitulée "Prévention et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine", l'Assemblée générale a demandé un renforcement de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour trouver les moyens d'empêcher les transferts illégaux de fonds et de s'attaquer à ce problème, ainsi que de rapatrier dans les pays d'origine les fonds qui ont été illégalement transférés, et a demandé à tous les pays et entités concernés de coopérer à cet égard.

193. Comme indiqué dans l'introduction du présent rapport, l'Assemblée générale, dans la résolution 55/188, a invité le groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption, conformément à la résolution 55/61, à examiner également la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine.

194. Les pratiques de corruption des hauts responsables gouvernementaux constituent un problème particulièrement délicat. Ces pratiques se

traduisent généralement par: a) le détournement de richesses considérables qui représentent une part relativement importante des ressources du pays victime, et b) le transfert de ces richesses hors du pays. Elles entraînent une dégradation de la situation économique et sociale, une instabilité politique et une démoralisation à grande échelle.

195. L'une des meilleures façons de lutter contre ce type de corruption serait de faire en sorte que celle-ci ne soit pas rentable. Jusqu'à présent, cependant, les faits envoient exactement le message inverse. Même lorsqu'un dirigeant corrompu est renversé ou décède, le recouvrement des biens n'est aucunement assuré. En fait, les efforts déployés pour retrouver la trace des richesses exportées illégalement et les rapatrier sont invariablement contrecarrés et suscitent parfois des tensions entre différents États ou gouvernements. Même les actions les plus énergiques et les plus constantes n'ont pas permis de priver les anciens dirigeants corrompus de l'essentiel de leurs biens acquis irrégulièrement.

196. Les questions relatives au rapatriement des fonds illégalement exportés par des dirigeants corrompus peuvent être classées en trois grandes catégories: difficultés pratiques, politiques et juridiques.

A. Difficultés pratiques

197. Le gouvernement qui souhaite rapatrier des fonds ne dispose pas toujours des ressources financières nécessaires pour en retrouver la trace et les récupérer. Sur le marché mondial, les fonds sont extrêmement mobiles et peuvent être dissimulés en passant par des territoires à secret bancaire fort ou des paradis fiscaux. Les renseignements et les pistes sérieuses manquent souvent. Lorsque des techniques sophistiquées sont utilisées pour blanchir et placer des fortunes transférées à l'étranger par de hauts responsables gouvernementaux, les méthodes d'enquête traditionnelles sont rarement efficaces.

198. Il arrive que les gouvernements ne soient pas en mesure de prendre à leur charge les frais de justice et proposent simplement un pacte de *quota litis*. Vu le temps nécessaire au rapatriement et les incertitudes qui y sont liées, cette formule n'est pas satisfaisante.

B. Difficultés politiques

199. Le gouvernement qui prend la suite d'un dirigeant corrompu est souvent obligé d'asseoir sa légitimité et d'obtenir la reconnaissance de la communauté internationale, en particulier celle des pays où les fonds ont été déposés ou placés. Étant donné l'état de délabrement dans lequel ces dirigeants laissent généralement la société et l'économie, il se peut que le nouveau gouvernement ne puisse pas se conformer aux normes internationales.

200. Dans certains cas, le gouvernement lésé ne fait pas valoir ses droits avec toute la vigueur requise, par crainte de mettre dans l'embarras des membres de l'élite politique et économique locale dont le rôle est considéré comme vital pour la reconstruction.

C. Difficultés juridiques

201. Souvent, les dirigeants corrompus ont une telle mainmise sur les fonctions législatives et exécutives du gouvernement qu'ils sont en mesure de légaliser leurs pratiques abusives. Ils se protègent ainsi de toute poursuite judiciaire ultérieure en invoquant la souveraineté de l'État, l'acte de gouvernement et l'immunité. Le nouveau gouvernement peut faire adopter des lois rétroactives incriminant les pratiques en question, mais dans la plupart des pays, la rétroactivité du droit pénal n'est pas admise.

202. Parfois, le gouvernement ne peut récupérer les fonds parce qu'il n'a pas établi de fondement juridique (infraction principale et décision de justice) pour appuyer sa demande auprès des tribunaux de l'État requis.

203. S'agissant d'affaires pénales, il est souvent impossible, pour ceux à qui la charge en incombe, de prouver leurs allégations, essentiellement en raison de l'implication de prête-noms, de sociétés-écrans, de fondations et de juristes qui ont interdiction de révéler l'identité de leur client.

204. Les territoires à secret bancaire fort peuvent également poser des problèmes insurmontables. Leurs autorités se montrent parfois coopérantes dans certaines affaires pénales, mais il arrive que la charge de la preuve soit trop difficile à assumer. En revanche, si un gouvernement décide pour cette raison d'engager une action civile, ces mêmes autorités ne sont généralement pas très disposées à collaborer.

205. Tous les problèmes évoqués ci-dessus se compliquent encore plus lorsque des tiers (entités non gouvernementales) revendiquent des droits sur les mêmes biens.

206. Enfin, l'expérience montre que les conditions de forme imposées par les États requis rendent le processus de rapatriement des fonds extrêmement long dans le meilleur des cas.

207. Dans le contexte juridique international et national actuel, il est donc difficile d'obtenir la reconnaissance et l'exécution de droits à l'encontre d'institutions situées en territoire étranger.

208. Il est essentiel d'agir au niveau international pour faciliter la restitution des fonds volés aux pays d'origine, et il faudrait le faire en tenant compte de la nature et de l'ampleur du problème, de ce qui rapproche et distingue les nombreuses tentatives faites pour retrouver la trace de fonds et les rendre aux pays et aux tiers (privés) lésés, des obstacles au rapatriement des fonds et des solutions de rechange à court et long terme.

VI. Conclusion

209. Ces dernières années, la communauté internationale a pris davantage conscience de la gravité du problème de la corruption. La documentation universitaire et politique a été considérablement enrichie par des études, des analyses et des publications suivantes, dont sont ressorties des conclusions générales communes. La corruption est un problème aux multiples facettes qui touche toutes les sociétés, quel que soit leur niveau de développement ou la complexité de leur organisation. Les incidences de la corruption sont variables, tout comme ses manifestations. Si ses causes profondes peuvent être aussi bien sociales qu'institutionnelles, une conclusion s'impose: la corruption avive d'autres problèmes, fait échouer les efforts de développement et a dans le même temps des effets catastrophiques sur la mise en place, la consolidation ou le développement d'institutions démocratiques. Un autre de ses aspects essentiels tient à sa complexité qui ne cesse de croître, à mesure que les enjeux deviennent plus importants. Les récentes évolutions observées dans les sphères politique et économique ont eu deux grandes conséquences. Premièrement, le phénomène de la

corruption n'est plus circonscrit par les frontières nationales et, deuxièmement, si tant est qu'il ait jamais été ainsi circonscrit, le degré de tolérance à son égard diminue rapidement partout dans le monde, tant parmi les responsables politiques qu'au sein de la population. Cette forte baisse de la tolérance s'accompagne d'appels réguliers et insistants pour que des mesures soient prises afin de lutter contre ce phénomène à tous les niveaux. En réponse à ces appels, la communauté internationale a entrepris de négocier et d'élaborer plusieurs instruments juridiques internationaux dans le cadre de différentes organisations telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'OEA et l'OCDE.

210. Nonobstant ce qui précède, l'analyse des instruments existants, ainsi que de recommandations et d'autres documents, montre que leurs structures, leurs éléments et, dans certains cas, leur libellé présentent plusieurs similitudes. Celles-ci traduisent peut-être le fait que les efforts de lutte contre la corruption se sont heurtés à des problèmes communs et que les négociateurs sont parvenus à des solutions comparables, bien qu'élaborées dans différents contextes. Cette observation pourrait être utile à la Commission et au Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée dans l'exécution de leur mandat.

211. À part l'OCDE, toutes les organisations intergouvernementales dans le cadre desquelles les instruments juridiques internationaux existants ont été élaborés sont des organisations régionales. Il convient de noter, à cet égard, que ces instruments ont été élaborés par des pays qui connaissent des problèmes de même ordre et qui ont, dans une certaine mesure au moins, des pratiques judiciaires analogues, ce dont témoignent les approches suivies et les choix réalisés dans les instruments en question.

212. La Convention de l'OCDE est le seul instrument qui, ayant des signataires des cinq continents, peut être considéré comme ayant une portée géographique plus large. Cela étant, elle ne concerne qu'un aspect spécifique du problème de la corruption dans le monde, à savoir celui de l'offre dans le cas de la corruption d'agents publics étrangers.

213. Il faut encore tenir compte d'un autre élément. Comme l'a fait remarquer l'un des États membres ayant contribué à l'élaboration du présent rapport par des textes et des observations, parmi tous les instruments juridiques internationaux portant sur la

corruption, le seul à la négociation duquel aient participé des pays en développement de toutes les régions est la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. On peut donc douter que les problèmes et soucis spécifiques de nombreux pays soient pleinement pris en compte dans les autres instruments.

214. À la lumière de ce qui précède, le mandat donné par l'Assemblée générale dans ses résolutions 55/61 et 55/188 constitue une occasion exceptionnelle d'élaborer un instrument juridique mondial contre la corruption qui réponde pleinement aux préoccupations de la communauté internationale dans son ensemble et prévoit des dispositions et des mécanismes qui s'appliquent au niveau mondial. La communauté internationale se trouve dans une position avantageuse où elle peut faire le point sur ce qui s'est avéré plus ou moins réaliste et possible. Elle est également en mesure de voir, grâce à la participation la plus large possible, si des conceptions communes sont apparues ces dernières années et si l'expérience acquise dans le cadre d'actions conjointes a permis de trouver des solutions novatrices.

Notes

¹ Seulement deux instruments juridiques contre la corruption sont entrés en vigueur: la Convention interaméricaine contre la corruption de l'Organisation des États américains (1997) et la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (1999).

² La Convention a été signée à Palerme par 123 États et la Communauté européenne. Une liste actualisée des signataires peut être consultée sur Internet (http://www.odccp.org/crime_cicp_convention.html).

³ En vertu de l'article 33 concernant l'adhésion, après l'entrée en vigueur de la Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les États contractants à la Convention, inviter la Communauté européenne ainsi que tout État non membre du Conseil n'ayant pas participé à son élaboration à adhérer à la Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20 d) du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants

des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

⁴ Les États membres du Conseil de l'Europe énumérés ci-après ont signé la Convention pénale sur la corruption: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Ukraine. La Convention a été également signée par trois États non membres du Conseil de l'Europe: Bélarus, Bosnie-Herzégovine et États-Unis d'Amérique. Au moment de l'élaboration du présent rapport, les pays suivants avaient ratifié la Convention: Chypre, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Lettonie, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.

⁵ Les États membres du Conseil de l'Europe énumérés ci-après ont signé la Convention civile sur la corruption: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Ukraine. La Convention a également été signée par un État non membre du Conseil de l'Europe, la Bosnie-Herzégovine. À ce jour, trois pays ont ratifié la Convention: l'Albanie, la Bulgarie et l'Estonie.

⁶ Les pays ci-après ont déjà adressé une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne: Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, France, Grèce, Royaume-Uni et Suède (situation en décembre 2000).

⁷ Les pays ci-après ont déjà adressé une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne: Allemagne, Autriche, Finlande, France, Grèce, Royaume-Uni et Suède (situation en décembre 2000).

⁸ Les pays ci-après ont déjà adressé une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne: Autriche, Espagne, Finlande, France, Italie, Royaume-Uni et Suède (situation en décembre 2000).

⁹ Voir le "Rapport explicatif concernant la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne", *Journal officiel* n° C 391 (15 décembre 1998), p. 1 et 2.

¹⁰ Les pays ci-après ont déjà adressé une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne: Autriche, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni et Suède (situation en décembre 2000).

¹¹ Au moment de l'élaboration du présent rapport, les pays ci-après avaient ratifié la Convention: Argentine,

Bahamas, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, États-Unis, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. Les pays suivants avaient signé la Convention mais ne l'avaient pas ratifiée: Brésil, Guatemala, Haïti, Jamaïque et Suriname.

¹² La Convention a été l'aboutissement de travaux lancés en 1994 à la demande du Conseil des Ministres de l'OCDE, qui avait invité les pays membres à prendre des mesures efficaces pour lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. L'OCDE a adopté en 1994 une recommandation sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales et en 1996 une recommandation sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers. Une recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales a été approuvée en mai 1997.

¹³ Voir Commentaires relatifs à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptés par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997.

¹⁴ Au début de 2001, 27 pays avaient adopté une loi d'application de la Convention et déposé leur instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'OCDE: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse. Par ailleurs, le Brésil, le Portugal et la Turquie avaient ratifié la Convention sans avoir achevé le processus parlementaire d'adoption de la loi d'application. Parmi les pays restants, certains avaient soumis la loi d'application au parlement et on s'attendait à ce qu'ils déposent leur instrument de ratification en 2001 après avoir pris les dispositions législatives nécessaires (Irlande, Luxembourg et Nouvelle-Zélande); d'autres pays n'avaient pas encore soumis de loi d'application à leur parlement (Chili).

¹⁵ Il convient de noter que l'expression "corruption active" n'est pas utilisée dans la Convention de l'OCDE pour éviter une interprétation erronée de la part du lecteur non averti, qui pourrait conclure que le corrupteur a pris l'initiative et que le bénéficiaire se trouve en situation de victime passive.

- ¹⁶ L'article 2 de la Convention pénale du Conseil de l'Europe définit la "corruption active" d'agents publics nationaux comme étant le fait intentionnel de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à [un agent public], pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions". L'article 3 définit la "corruption passive" d'un agent public national comme étant "le fait intentionnel pour un agent public" de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu pour lui-même ou quelqu'un d'autre ou d'en accepter l'offre ou la promesse afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions".
- ¹⁷ Il convient de noter que les définitions de la corruption passive et active des différentes catégories d'agents publics qui sont données dans la Convention pénale du Conseil de l'Europe renvoient à la définition donnée dans les articles 2 et 3 (voir la note 16 ci-dessus) en ce qui concerne les agents publics nationaux.
- ¹⁸ L'article 7 de la Convention pénale du Conseil de l'Europe relatif à la "corruption active dans le secteur privé" stipule que chaque partie doit adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'une activité commerciale, le fait de promettre, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité à quelque titre que ce soit, tout avantage indu pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.
- ¹⁹ En vertu de l'article premier de la Convention, sont considérés comme une "fraude" portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes: a) en matière de dépenses, tout acte ou omission intentionnel relatif: i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indu de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte; ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique ayant le même effet; et iii) au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés; b) en matière de recette, tout acte ou omission intentionnel relatif: i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la diminution illégale de ressources du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte; ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet; et iii) au détournement d'un avantage légalement obtenu, ayant le même effet.
- ²⁰ La "corruption passive" est définie à l'article 2 du premier Protocole comme étant le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir les avantages de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes. La "corruption active" est définie à l'article 3 comme étant le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes.
- ²¹ Aux termes de l'alinéa e) de l'article premier du deuxième Protocole, on entend par blanchiment de capitaux "les comportements tels qu'ils sont définis à l'article premier, troisième tiret de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, liés aux produits de la fraude, du moins dans les cas graves, et de la corruption active et passive".
- ²² Comme d'autres dispositions de la Convention de l'Union européenne relatives à la lutte contre la corruption, les définitions de la corruption "passive" et "active" reprennent dans une large mesure, avec les ajustements nécessaires, le libellé des articles correspondants du premier Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (voir la note 20).
- ²³ L'article 2 de l'Action commune de l'Union européenne définit la "corruption passive dans le secteur privé" comme étant l'acte délibéré d'une personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, sollicite ou reçoit, directement ou par interposition de tiers, un avantage indu de quelque nature que ce soit, ou accepte la promesse d'un tel avantage pour elle-même ou pour un tiers, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations. Conformément à l'article premier, l'expression "violation d'une

obligation” doit s’entendre conformément au droit national. La notion de violation d’une obligation dans le droit national devrait au moins couvrir tout comportement déloyal constituant la violation d’une obligation légale ou, selon le cas, la violation de règles ou de directives professionnelles qui s’appliquent dans le cadre de l’activité professionnelle d’une personne tel que définie par l’Action commune.

²⁴ Conformément à l’article 3 de l’Action commune, on entend par “corruption active dans le secteur privé” l’acte délibéré de quiconque promet, offre ou donne directement ou par interposition de tiers, un avantage indu de quelque nature que ce soit à une personne, pour elle-même ou pour un tiers, dans le cadre des activités professionnelles de cette personne, pour qu’elle accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte en violation de ses obligations.

²⁵ L’article VIII de la Convention de l’OEA stipule que, “sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie interdit et sanctionne le fait, pour ses nationaux, des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire et des entreprises qui y sont domiciliées, d’offrir ou de fournir, directement ou indirectement, à un agent public d’un autre État, tout article ayant une valeur pécuniaire ou d’autres avantages tels que des dons, des faveurs, des promesses ou des libéralités en liaison avec toute transaction économique ou commerciale, pour que cet agent accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions publiques”.

²⁶ L’article IX de la Convention de l’OEA stipule que “sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie qui ne l’a pas encore fait prend les mesures nécessaires pour ériger en infraction dans sa législation une augmentation importante du patrimoine d’un agent public que celui-ci ne peut pas raisonnablement justifier par les revenus légitimes qu’il a perçus pendant l’exercice de ses fonctions”.

²⁷ Le paragraphe 2 de l’article 3 de la Convention de l’OCDE prévoit que si, dans le système juridique d’une partie, la responsabilité pénale n’est pas applicable aux personnes morales, cette partie fait en sorte que les personnes morales soient passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, en cas de corruption d’agents publics étrangers.

²⁸ Il convient également de noter que la Convention des Nations Unies traite de façon approfondie la question de la “prévention” (voir art. 31) mais elle prend en considération les diverses formes de criminalité transnationale organisée et pas uniquement la “corruption” proprement dite.

²⁹ Voir également le paragraphe 3 de l’article 15.

³⁰ Toutefois, lorsqu’une partie a fait usage de cette possibilité de réserve, elle adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement aux infractions pénales établies en vertu de la Convention lorsque l’auteur présumé de l’infraction est présent sur son territoire et qu’elle ne l’extrade pas vers une autre partie au seul titre de sa nationalité après une demande d’extradition (art. 17, par. 3).

³¹ La Convention des Nations Unies contient une disposition similaire où il est stipulé que si un État partie qui exerce sa compétence en vertu des articles appropriés de la Convention relatifs à la compétence a été avisé, ou a appris de toute autre façon, qu’un ou plusieurs États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu’il convient, pour coordonner leurs actions (art. 15, par. 5).

³² Voir le paragraphe 6 de l’article 15 de la Convention des Nations Unies, le paragraphe 4 de l’article 17 de la Convention pénale du Conseil de l’Europe et le paragraphe 4 de l’article V de la Convention de l’OEA.

³³ Participation à un groupe criminel organisé (art. 5), blanchiment du produit du crime (art. 6), corruption (art. 8) et entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23).

³⁴ L’extradition est subordonnée à certaines restrictions en vertu de la Convention des Nations Unies (voir par. 7, 10 et 14 de l’article 16).

³⁵ Une disposition similaire figure dans la Convention pénale du Conseil de l’Europe (art. 27, par. 5), dans la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (art. 5, par. 2), dans la Convention de l’Union européenne relative à la lutte contre la corruption (art. 8, par. 2), dans la Convention de l’OEA (art. XIII, par. 6) et dans la Convention de l’OCDE (art. 10, par. 3).

³⁶ En ce qui concerne la question du “secret bancaire”, il convient également de se référer au paragraphe 6 de l’article 12 qui stipule qu’aux fins de l’article 12, relatif à la confiscation et à la saisie, et à l’article 13, relatif à la coopération internationale aux fins de la confiscation, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux et que les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions de ce paragraphe.

³⁷ L’article XIII de la Convention de l’OEA stipule ce qui suit (par. 2 à 7):

“2. Chacune des infractions auxquelles le présent article s’applique est considérée comme incluse dans tout traité d’extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu’infraction donnant lieu à l’extradition. Les États Parties s’engagent à inclure ces infractions en tant qu’infractions donnant lieu à l’extradition dans tout traité d’extradition qu’elles concluront.

3. Si un État Partie qui subordonne l’extradition à l’existence d’un traité reçoit une demande d’extradition d’un autre État Partie avec lequel il n’a pas conclu un tel traité, il peut considérer la présente Convention comme base légale de l’extradition pour toute infraction à laquelle le présent article s’applique.

4. Les États Parties qui ne subordonnent pas l’extradition à l’existence d’un traité reconnaissent les infractions auxquelles le présent article s’applique en tant qu’infractions donnant lieu à extradition entre elles.

5. L’extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l’État Partie requis ou par les traités d’extradition applicables...

6. Si l’extradition ... est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l’objet de la requête, ou parce que l’État Partie requis se considère compétent en l’espèce, l’État Partie requis soumet l’affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, sauf si d’autres dispositions ont été convenues avec l’État requérant...

7. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d’extradition qu’il a conclus, l’État Partie requis, peut, à la demande de l’État Partie requérant, après s’être assuré que les circonstances le justifient et qu’il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l’extradition est demandée ou prendre toute autre mesure appropriée pour assurer la présence de cette personne lors de la procédure d’extradition.”

³⁸ Voir le paragraphe 13 de l’article 18 de la Convention des Nations Unies, l’article 29 de la Convention pénale du Conseil de l’Europe et l’article XVIII de la Convention de l’OEA. Un concept similaire figure dans la Convention de l’OCDE, en vertu de laquelle chaque partie doit notifier au Secrétaire général de l’OCDE une autorité ou des autorités chargées de l’envoi et de la réception des demandes d’entraide judiciaire et d’extradition ainsi que des consultations entre les États Parties visant à déterminer la juridiction la plus compétente pour engager des poursuites (art. 11).

³⁹ Les États membres ci-après du Conseil de l’Europe sont membres du GRECO: Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Norvège, Pologne et Royaume-Uni. Deux États non membres du Conseil de l’Europe sont

également membres du GRECO: la Bosnie-Herzégovine et les États-Unis.

⁴⁰ Le Programme d’action contre la corruption, qui a été élaboré par le Groupe multidisciplinaire sur la corruption, a été approuvé par le Comité des Ministres en novembre 1996.

⁴¹ Les procédures d’évaluation du GRECO sont décrites en détail dans les articles 10 à 16 du Statut et l’article 2 du Règlement intérieur.

⁴² Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, États-Unis, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Japon, Mexique, Norvège, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse.

⁴³ Les rapports relatifs aux différents pays se trouvent sur Internet à l’adresse suivante:
<http://www.oecd.org/daf/nocorruption/report.htm>.

⁴⁴ Concernant l’application de la Convention de l’OCDE, voir le *Rapport du CIME: application de la Convention sur la corruption dans les transactions commerciales internationales* et de la Recommandation révisée de 1997 (C/MIN (2000) 8) du 27 juin 2000.

⁴⁵ Voir “Rapport explicatif afférent à la Convention civile sur la corruption”, par. 35 à 38.

⁴⁶ Ibid., par. 40, 42 et 46.

⁴⁷ Ibid., par. 49.

⁴⁸ “La protection adéquate contre toute sanction injustifiée” dont il est question dans l’article 9 implique qu’en vertu de cette Convention, toute sanction contre des employés fondée sur le fait qu’ils ont signalé un acte de corruption aux personnes ou autorités compétentes pour recevoir les informations concernant un tel acte, ne trouvera pas de justification. Le fait de signaler des faits de corruption ne devrait pas être considéré en soi comme une violation du devoir de confidentialité. Il faut bien préciser que si personne ne peut empêcher les employeurs de prendre toute mesure nécessaire à l’encontre de leurs employés conformément aux dispositions applicables en l’occurrence, les employeurs ne doivent pas infliger des sanctions injustifiées à des employés uniquement sous le prétexte que ces derniers ont fait part de leurs soupçons à la personne ou à l’autorité responsable. La protection appropriée que les parties sont tenues de leur assurer doit donc inciter les employés à faire part de leurs soupçons à la personne ou à l’autorité responsable. De fait, dans nombre de cas, les personnes qui ont des informations sur les activités de corruption ne les communiquent pas, essentiellement par crainte d’éventuelles conséquences négatives. La protection prévue couvre seulement les cas où les employés ont des bonnes raisons de croire que leurs soupçons sont fondés et en font part de bonne foi.

Autrement dit, cette protection ne s'applique qu'aux personnes qui agissent de façon sincère et non à celles qui le font par malveillance. Voir le "Rapport explicatif...", op. cit.; par. 66 à 72.

⁴⁹ L'expression "agent de la fonction publique" est définie par référence à la législation nationale de chaque pays.

⁵⁰ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

⁵¹ La Recommandation sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers invite

les pays membres de l'OCDE qui ne refusent pas la déductibilité des pots-de-vin à réexaminer ce traitement, en vue de refuser cette déductibilité.

⁵² Cette Recommandation invite les membres à inclure ou à exiger que soient incluses des dispositions anticorruption dans les contrats bilatéraux relatifs aux marchés financés par l'aide.

⁵³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

Annexe I

Instruments juridiques internationaux concernant la lutte contre la corruption

<i>Titre</i>	<i>Infractions visées</i>	<i>Mesures et sanctions</i>	<i>Coopération internationale</i>	<i>Prévention</i>	<i>Mécanisme de surveillance</i>
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (“Convention des Nations Unies”) ^a	Corruption des agents publics nationaux.	Chaque État Partie adopte des mesures efficaces d’ordre législatif, administratif ou autre pour prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics (art. 9). Voir aussi les articles 10, “Responsabilité des personnes morales”, et 11 “Poursuites judiciaires, jugement et sanctions”.	<i>Extradition:</i> Oui. Voir l’article 16. <i>Entraide judiciaire:</i> Oui. L’entraide judiciaire la plus large possible peut être demandée à un autre État Partie lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions visées par la Convention (art. 18).	La Convention promeut la notion d’ “intégrité” des agents publics et prévoit que les autorités chargées de la lutte contre la corruption doivent être dotées d’une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions (art. 9).	Une Conférence des Parties à la Convention sera convoquée au plus tard un an après l’entrée en vigueur de la Convention pour promouvoir et examiner l’application de celle-ci (art. 32).
Convention pénale du Conseil de l’Europe sur la corruption ^a	1. Corruption active et passive d’agents publics nationaux et étrangers, de parlementaires, de fonctionnaires internationaux, de juges et d’agents de cours internationales. 2. Trafic d’influence actif et passif. 3. Blanchiment du produit de la corruption. 4. Infractions comptables liées à des délits de corruption. 5. Corruption active et passive dans le secteur privé. 6. Complicité dans la commission d’une des infractions pénales établies en vertu de la Convention.	Les États sont tenus de prévoir, à l’égard de ces infractions, des sanctions et des mesures effectives, proportionnées et dissuasives incluant, lorsqu’elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l’extradition (art. 19). Les personnes morales seront passibles de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris des sanctions pécuniaires (art. 19).	<i>Extradition:</i> Oui. Les infractions pénales relevant du champ d’application de la Convention sont considérées comme incluses dans tout traité d’extradition en vigueur entre les parties en tant qu’infractions donnant lieu à l’extradition (art. 27). <i>Entraide judiciaire:</i> Oui. La Convention prévoit que les parties s’accordent l’entraide la plus large possible pour traiter les requêtes émanant des autorités compétentes (art. 26).	La Convention prévoit l’adoption de mesures pour s’assurer que des personnes ou des entités sont spécialisées dans la lutte contre la corruption, qu’elles disposent de l’indépendance nécessaire et que le personnel de ces entités dispose d’une formation et des ressources financières adaptées aux fonctions qu’elles exercent (art. 20).	Le Groupe d’États contre la Corruption (GRECO) surveillera de la mise en œuvre de la Convention. Les procédures d’évaluation du GRECO sont détaillées aux articles 10 à 16 de son statut et au titre II de son règlement intérieur.

<i>Titre</i>	<i>Infractions visées</i>	<i>Mesures et sanctions</i>	<i>Coopération internationale</i>	<i>Prévention</i>	<i>Mécanisme de surveillance</i>
Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ^a	Fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes	La Convention recommande l'adoption de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant — au moins dans les cas de fraude grave — des peines privatives de liberté pouvant entraîner l'extradition pour les comportements visés par la Convention ainsi que la complicité et l'instigation relatives à ces comportements (art. 2).	La Convention dispose que tout État membre qui, en vertu de sa législation, n'extrade pas ses propres ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions qu'il a instituées conformément à la Convention lorsqu'elles sont commises par ses propres ressortissants hors de son territoire. Voir les articles 5, "Extradition et poursuites", et 6, "Coopération."	Pas de dispositions spécifiques.	Aucun mécanisme spécifique de surveillance de la mise en œuvre de la Convention n'est prévu. Il convient cependant de noter que la Cour européenne de Justice a également un rôle à jouer, qu'elle est compétente pour interpréter la convention et qu'elle peut statuer sur les différends relatifs à celle-ci.
Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ("Premier Protocole") ^a	Corruption active et passive d'un fonctionnaire communautaire ou national qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes.	Mêmes dispositions que la Convention. Voir l'article 5 du Protocole.	L'article 7 du Protocole renvoie aux dispositions spécifiques des articles 5, "Extradition et poursuites", et 6, "Coopération", de la Convention, en précisant qu'elles s'appliquent à la corruption active et passive telle que définie par le Protocole et aux infractions définies dans son article 4.	Pas de dispositions spécifiques.	Aucun mécanisme spécifique de surveillance de la mise en œuvre du Protocole n'est prévu. Il convient cependant de noter que la Cour européenne de Justice a également un rôle à jouer, qu'elle est compétente pour interpréter le Protocole et qu'elle peut statuer sur les différends relatifs à celui-ci.

<i>Titre</i>	<i>Infractions visées</i>	<i>Mesures et sanctions</i>	<i>Coopération internationale</i>	<i>Prévention</i>	<i>Mécanisme de surveillance</i>
Deuxième Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ("Deuxième Protocole") ^a	Blanchiment de capitaux	En ce qui concerne les personnes morales, le deuxième Protocole (art. 4) demande aux États de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment: a) Des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique; b) Des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale; c) Un placement sous surveillance judiciaire; d) Une mesure judiciaire de dissolution.	Le deuxième Protocole énonce les dispositions régissant la coopération entre les États membres et la Commission dans le domaine de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et des Protocoles y afférents ainsi que les obligations qui en résultent pour la Commission. Les États membres collaborent mutuellement avec la Commission dans le domaine de la lutte contre la fraude, la corruption active et passive et le blanchiment de capitaux (art. 7).	Pas de dispositions spécifiques.	Aucun mécanisme spécifique de surveillance de la mise en œuvre du Protocole n'est prévu. Il convient cependant de noter que la Cour européenne de Justice a également un rôle à jouer, qu'elle est compétente pour interpréter le Protocole et qu'elle peut statuer sur les différends relatifs à celui-ci.
Convention établie sur la base de l'article K.3 paragraphe 2 point c) du Traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ("Convention de l'UE relative à la lutte contre la corruption") ^a	Corruption active et passive d'un fonctionnaire des Communautés européennes ou d'un fonctionnaire national.	Mêmes dispositions que la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Voir l'article 5 de la Convention de l'UE relative à la lutte contre la corruption.	Les dispositions concernant l'extradition, les poursuites et la coopération (art. 8 et 9) de la Convention de l'UE relative à la lutte contre la corruption sont fortement inspirées de celles de la Convention de l'UE relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.	Pas de dispositions spécifiques.	Aucun mécanisme spécifique de surveillance de la mise en œuvre de la Convention n'est prévu. Il convient cependant de noter que la Cour européenne de Justice a également un rôle à jouer, qu'elle est compétente pour interpréter la Convention et qu'elle peut statuer sur les différends relatifs à celle-ci.

<i>Titre</i>	<i>Infractions visées</i>	<i>Mesures et sanctions</i>	<i>Coopération internationale</i>	<i>Prévention</i>	<i>Mécanisme de surveillance</i>
Action commune du 22 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la corruption dans le secteur privé ("Action commune de l'UE")	Corruption active et passive dans le secteur privé.	Mêmes dispositions que la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Voir l'article 4 de l'Action commune. En ce qui concerne les personnes morales, l'Action commune de l'UE (art. 6) contient les mêmes dispositions que le Deuxième Protocole à la Convention de l'UE sur la protection des intérêts financiers.	L'Action commune prévoit que tout État membre qui, en application de son droit national, n'extrade pas ses ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions de corruption active et passive telles que définies dans l'Action commune lorsqu'elles sont commises par ses ressortissants en dehors de son territoire (art. 7, par. 4).	Pas de dispositions spécifiques.	Pas de dispositions à cet égard.
Convention interaméricaine contre la corruption ("Convention de l'OEA")	1. Corruption d'agents publics nationaux. 2. Corruption d'agents publics étrangers en liaison avec une transaction économique ou commerciale. 3. Enrichissement illicite.	Pas de dispositions spécifiques.	<i>Extradition:</i> Oui. Voir l'article XIII. <i>Entraide judiciaire:</i> Oui. La Convention dispose que les États Parties s'accordent l'assistance mutuelle la plus étendue, conformément à leurs lois et aux traités applicables. Les Parties sont également invitées à s'accorder la coopération technique la plus étendue au sujet des procédures et méthodes les plus efficaces pour la prévention, le dépistage et la sanction des actes de corruption, ainsi que la conduite d'enquêtes à ce sujet (art. XIV).	Parmi les divers instruments juridiques de lutte contre la corruption analysés ici, la Convention de l'OEA est la plus détaillée en ce qui concerne les dispositions relatives à la prévention de la corruption. En vertu de l'article III, les États Parties conviennent d'envisager l'applicabilité d'un ensemble de mesures destinées à prévenir les actes de corruption.	L'instauration d'un mécanisme de surveillance est actuellement à l'examen.

<i>Titre</i>	<i>Infractions visées</i>	<i>Mesures et sanctions</i>	<i>Coopération internationale</i>	<i>Prévention</i>	<i>Mécanisme de surveillance</i>
Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ("Convention de l'OCDE")	Corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.	La Convention demande l'instauration de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, applicables aux personnes physiques et morales, en cas de corruption d'agents publics étrangers. L'éventail des sanctions applicables doit être comparable à celui des sanctions applicables à la corruption des agents publics de la Partie en question et doit, dans le cas des personnes physiques, inclure des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition (art. 3).	<i>Entraide judiciaire:</i> Oui. Les États Parties à la Convention de l'OCDE sont tenus d'accorder une entraide judiciaire aux autres parties, et ne peuvent refuser d'accorder celle-ci en matière pénale dans le cadre de la Convention en invoquant le secret bancaire (art. 9). <i>Extradition:</i> Oui. Les États Parties sont également tenus d'autoriser l'extradition dans les cas de corruption d'un agent public étranger (art. 10).	La Convention prévoit l'adoption des mesures nécessaires pour interdire l'établissement de comptes hors livres et les pratiques analogues utilisées dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption (art. 8).	Dans le cadre du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales et conformément à l'article 12 de la Convention de l'OCDE et à la Recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, une procédure rigoureuse d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle a été adoptée afin d'assurer le respect de la Convention et la mise en œuvre de la Recommandation révisée.

^a Non encore entré(e) en vigueur.

Annexe II

Recommandations et autres documents concernant la corruption

<i>Titre</i>	<i>Principal objet de l'instrument</i>
Code international de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe)	<p>Le Code qui a pour objet de guider les États Membres dans leur lutte contre la corruption, contient un ensemble de recommandations générales que les agents de la fonction publique nationale devraient respecter dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ces recommandations traitent des questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Principes généraux qui devraient guider les agents de la fonction publique dans l'accomplissement de leurs fonctions; b) Conflit d'intérêt et disqualification; c) Déclaration des avoirs personnels des agents de la fonction publique; d) Acceptation de dons ou d'autres faveurs; e) Traitement des informations confidentielles; f) Activité politique des agents de la fonction publique.
Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe)	<p>La Déclaration présente un ensemble de mesures que chaque pays pourrait appliquer au niveau national pour lutter contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Adopter ou appliquer des lois interdisant les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales; b) Encourager l'élaboration de codes, de normes ou de bonnes pratiques dans le domaine commercial; c) Examiner la possibilité d'ériger en délit l'enrichissement illicite de fonctionnaires ou de représentants élus; d) Faire en sorte que les dispositions relatives au secret bancaire n'empêchent ou n'entravent pas les enquêtes criminelles.

<i>Titre</i>	<i>Principal objet de l'instrument</i>
Conclusions et recommandations de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers (Paris, 30 mars-1 ^{er} avril 1999) (E/CN.15/1999/10)	La réunion du groupe d'experts a défini un ensemble de mesures visant à améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la corruption et la détection des flux financiers liés à la corruption et a fait une série de recommandations à mettre en œuvre aux niveaux international et national.
Lutte contre la corruption (résolution 54/128 de l'Assemblée générale)	Faire face à la nécessité de lutter contre la corruption en se concentrant principalement sur deux aspects: <ul style="list-style-type: none"> a) Veiller à l'adéquation des systèmes juridiques nationaux en ce qui concerne la prévention de la corruption et la saisie des produits de la corruption; b) Élaborer une stratégie mondiale pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir et réprimer la corruption, y compris ses liens avec la criminalité organisée et le blanchiment de l'argent.
Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ^a : <ul style="list-style-type: none"> a) Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle; b) Rapport de l'atelier sur la lutte contre la corruption. 	En adoptant la Déclaration de Vienne, les États Membres se sont engagés à intensifier la lutte internationale contre la corruption en faisant fond sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, le Code international de conduite des agents de la fonction publique, ainsi que les conventions régionales pertinentes et les instances régionales et mondiales. <p>Au cours de l'atelier sur la lutte contre la corruption, on a examiné principalement quels types de mesures seraient efficaces contre la corruption.</p>
Vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption (Dans sa résolution (97) 24 du 6 novembre 1997, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a convenu d'adopter les Vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption, élaborés par le Groupe Multidisciplinaire sur la Corruption.)	Ces principes qui constituent les règles fondamentales que les États membres sont invités à mettre en œuvre dans leurs efforts de lutte contre la corruption au niveau international et national visent notamment à: <ul style="list-style-type: none"> a) Sensibiliser l'opinion publique et promouvoir des comportements conformes à l'éthique; b) Assurer une incrimination coordonnée de la corruption nationale et internationale; c) Assurer que les personnes chargées de la

Titre	Principal objet de l'instrument
Code modèle de conduite pour les agents publics (Le 11 mai 2000, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur les codes de conduite pour les agents publics, à laquelle est annexée le code modèle de conduite pour les agents publics.)	<p>prévention, des enquêtes, des poursuites et la sanction des infractions de corruption bénéficient de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires;</p> <p>d) Prendre des mesures appropriées en vue de la saisie et de la confiscation des produits de la corruption;</p> <p>e) Limiter toute immunité à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption.</p> <p>Le code modèle a trois objectifs: préciser les règles en matière d'intégrité et de conduite que les agents publics doivent observer, les aider à respecter ces règles et informer le public de la conduite à laquelle il est en droit de s'attendre de la part des agents publics.</p>
Recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales (La recommandation révisée a été adoptée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques le 23 mai 1997.)	La recommandation révisée, qui résulte d'une analyse des mesures et des engagements pris pour lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, invite les États Membres à prendre des mesures efficaces pour décourager, prévenir et combattre la corruption internationale dans un certain nombre de domaines.
Comité de Bâle sur le Contrôle bancaire: <ul style="list-style-type: none"> a) "Prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle" (1988); b) "Principes fondamentaux d'une supervision bancaire efficace" (1997); c) "Méthodologie relative aux principes fondamentaux" (1999). 	<p>Le Comité a publié à l'usage des banques des directives relatives au blanchiment de l'argent et aux pratiques d'identification des clients.</p> <p>La "Prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle" expose les principes déontologiques fondamentaux et encourage les banques à mettre en place des procédures efficaces afin d'identifier les clients, de refuser les transactions suspectes et de coopérer avec les organes de répression.</p> <p>Selon les "Principes fondamentaux d'une supervision bancaire efficace", affirment que les banques devraient se doter de politiques, de pratiques et de procédures appropriées, y compris de règles strictes d'identification des clients.</p> <p>La "Méthodologie relative aux principes fondamentaux" complète les "Principes fondamentaux" de 1997 en énumérant un certain nombre de critères essentiels et complémentaires.</p>

<i>Titre</i>	<i>Principal objet de l'instrument</i>
<p>Quarante Recommandations (En 1990, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux a élaboré les quarante Recommandations, qui ont été révisées en 1996.)</p>	<p>Les quarante Recommandations, qui fixent un cadre de base pour les efforts de lutte contre le blanchiment des capitaux, couvrent le système de justice pénale et l'application des lois, le système financier et sa réglementation ainsi que la coopération internationale.</p>
<p>Vingt-cinq principes pour combattre la corruption (Le 23 février 1999, des représentants d'un certain nombre de pays africains se sont réunis à Washington, sous les auspices de la Coalition Mondiale pour l'Afrique et du Gouvernement des États-Unis, pour débattre de cadres de collaboration pour lutter contre la corruption, et se sont mis d'accord sur 25 principes.)</p>	<p>Les principes sont le fruit d'une action concertée pour combattre les actes de corruption et constituent un cadre pour la collaboration interétatique ainsi que pour les actions nationales. Les gouvernements sont notamment invités à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Faire montre de leadership et de volonté politique pour combattre et éradiquer la corruption dans tous les secteurs du domaine public et de la société, en améliorant la gouvernance et la gestion économique et en prenant des mesures vigoureuses pour créer un climat qui favorise la transparence, la responsabilisation et l'honnêteté dans le domaine public et privé; b) Adopter et appliquer des lois pénales et civiles qui permettent la saisie, la dépossession et la confiscation des biens acquis à travers des actes de corruption; c) Adopter des accords de coopération au niveau régional et/ou sous-régional, pour échanger des idées, des informations, des bonnes pratiques, des données d'enquêtes et des expériences.
<p>Principes directeurs adoptés par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption (Washington, 24-26 février 1999)</p>	<p>Les principes recommandent également de lutter contre la corruption dans le secteur privé.</p> <p>Le Forum mondial sur la lutte contre la corruption avait pour objectif de renforcer les efforts visant à lutter contre la corruption et à sauvegarder l'intégrité des agents publics. Les principes qui sont fondés sur les meilleures pratiques présentées au cours des débats, visent à promouvoir la confiance que place le public dans les agents du secteur public par la prévention, la détection, la poursuite ou la sanction de la corruption et des actes illicites, malhonnêtes ou contraires à l'éthique commis par ces agents.</p>

<i>Titre</i>	<i>Principal objet de l'instrument</i>
<p>Quarante recommandations pour lutter contre la criminalité transnationale organisée (Lors du sommet du Groupe des sept tenu à Halifax (Canada) en 1995, il a été décidé de constituer un groupe d'experts de haut niveau chargé de déterminer les lacunes importantes et les possibilités d'améliorer la coopération dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et de proposer des mesures concrètes pour combler ces lacunes. En avril 1996, le Groupe d'experts de haut niveau a présenté 40 recommandations pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée).</p>	<p>Visé à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Mettre l'accent sur les aspects pratiques, judiciaires et opérationnels dans le domaine de la répression; b) Renforcer les capacités de répression et la coopération entre les États membres; c) Proposer des mesures que tous les États pourraient adopter, dans une approche multidisciplinaire, pour faire face au défi mondial que constitue la criminalité organisée. <p>En particulier, la recommandation 32 encourage les États à adopter les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour lutter contre la corruption, définir des critères de bonne gestion des affaires publiques et de bonne conduite en matière de finances et de commerce, et mettre au point des mécanismes de coopération destinés à réprimer la corruption.</p>

^a Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).